

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03476

Numéro SIREN : 881 255 483

Nom ou dénomination : Chilled

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 32415

Chilled
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14, rue Vineuse, 75116 Paris
881 255 483 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 23 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 23 février 2022,

Le soussigné, **Monsieur David MIGUERES**, né le 11 février 1990 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 14, rue Vineuse, 75116 Paris, Président de la Société (le « **Président** »),

agissant sur délégation de compétence donnée par les Associés de la Société aux termes de l'acte sous seing privé constatant les décisions collectives des Associés en date du 18 février 2022 (l'« **Acte** »), et précisant que les termes commençant par une majuscule dans le présent procès-verbal auront, sauf stipulation contraire, la même définition que celle retenue dans l'Acte,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- **1^{ère} résolution** - Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 527 actions ordinaires nouvelles ;
- **2^{ème} résolution** - Modification corrélative des statuts ;
- **3^{ème} résolution** - Constatation de l'émission d'un BSA Relution 1 ;
- **4^{ème} résolution** - Constatation de l'émission d'un BSA Relution 2 ; et
- **5^{ème} résolution** - Pouvoirs pour formalités.

Le Président adopte ainsi les décisions suivantes :

1^{ème} résolution - Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 527 actions ordinaires nouvelles et modification corrélative des statuts

Le Président, conformément aux décisions des Associés figurant dans l'Acte, et au vu :

- du bulletin de souscription en date du 22 février 2022 remis par l'Investisseur, établi conformément à l'article L. 225-143 du Code de commerce, aux termes duquel l'Investisseur déclare souscrire aux 527 actions ordinaires nouvelles dont la souscription lui a été réservée, de 0,10 euro de valeur nominale chacune, à un prix de souscription de 95 euros, correspondant à leur valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 94,9 euros, soit pour un prix total de souscription de 50.065 euros ;
- du certificat du dépositaire des fonds en date de ce jour remis par la Banque, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que l'Investisseur a versé une somme en numéraire d'un montant total de 50.065 euros sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque ;

constate que :

- les 527 actions ordinaires nouvelles de la Société ont été intégralement souscrites et libérées ;
- la période de souscription est donc close par anticipation ; et
- l'augmentation de capital d'un montant total de 52,70 euros est réalisée ce jour et qu'en conséquence le capital social est porté de 1.000 euros à 1.052,70 euros.

Les 527 actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de l'Investisseur selon la Répartition décrite dans l'Acte.

2^{ème} résolution - Modification corrélative des statuts

Le Président de la Société,

usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés dans l'Acte, décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Une augmentation de capital d'un montant de 52,70 euros par apport en numéraire a été décidé par les associés dans un acte sous seing privé en date du 18 février 2022 constatant leurs décisions. Le capital social est divisé en 10.527 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune. »

et l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à mille cinquante-deux euros et soixante-dix cents (1.052,70), divisé en dix mille cinq cent vingt-sept (10.527) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune intégralement libérées de même catégorie. »

et précise (i) que l'adoption par les Associés des nouveaux statuts décidée à la 8^{ème} résolution de l'Acte est définitive et (ii) que la nouvelle version des Statuts de la Société intégrant la modification précitée figure en Annexe des présentes.

3^{ème} résolution - Constatation de l'émission du BSA Relution 1

Le Président, conformément aux décisions des Associés figurant dans l'Acte, et au vu du bulletin de souscription en date du 22 février 2022 remis par l'Investisseur, aux termes duquel l'Investisseur déclare souscrire à titre gratuit à un BSA Relution 1 dont la souscription lui a été réservée, constate l'émission et l'attribution ce jour du BSA Relution 1.

Le BSA Relution 1 émis sera inscrit sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de l'Investisseur.

4^{ème} résolution - Constatation de l'émission du BSA Relution 2

Le Président, conformément aux décisions des Associés figurant dans l'Acte, et au vu du bulletin de souscription en date du 22 février 2022 remis par l'Investisseur, aux termes duquel l'Investisseur déclare souscrire à titre gratuit à un BSA Relution 2 dont la souscription lui a été réservée, constate l'émission et l'attribution ce jour du BSA Relution 2.

Le BSA Relution 2 émis sera inscrit sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de l'Investisseur.

5^{ème} résolution - Pouvoirs pour formalités

Le Président de la Société donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal constatant ses décisions à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications requis par la loi et afférents aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Fait à Paris

Le 23 février 2022

Par voie de signature électronique au moyen du logiciel YouSign

Monsieur David Miguères
Président

Annexe
Nouveaux statuts de la Société

Chilled

Société par actions simplifiée
au capital de 1.052,70 euros
Siège social : 14, rue Vineuse, 75116 Paris
881 255 483 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 23 février 2022

Certifiés conformes par
Monsieur David Miguères
Président

Article 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est : Chilled.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication de boissons rafraichissantes non alcoolisées, incluant leur mise au point, leur production, ainsi que leur distribution, l'achat, et la revente de boissons non alcoolisées en France et à l'étranger ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, formulations et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou entreprises notamment commerciales, industrielles, artisanales et agricoles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- La gestion de ses participations, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés, en ce compris l'animation de ses filiales et la réalisation de prestations de services à destination de celles-ci.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé : 14, rue Vineuse, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 **Formation du capital social - Apports**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Une augmentation de capital d'un montant de 52,70 euros par apport en numéraire a été décidé par les associés dans un acte sous seing privé en date du 18 février 2022 constatant leurs décisions.

Le capital social est divisé en 10.527 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à mille cinquante-deux euros et soixante-dix cents (1.052,70), divisé en dix mille cinq cent vingt-sept (10.527) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Sauf décision contraire, la durée du mandat du Président est indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Sauf décision contraire, la durée du mandat du Directeur Général est indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce ;

- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective, étant précisé qu'en cas de consultation par acte sous seing privé au sens de l'article 14.4(c), ledit acte sous seing privé fera office de procès-verbal.

En cas de consultation écrite au sens de l'article 14.4(b), le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie : (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii), du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires le requièrent, le contrôle de la Société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Chilled

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14, rue Vineuse, 75116 Paris
881 255 483 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 18 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le dix-huit février,

Par application de l'article 22 des statuts en vigueur au sein de la Société, selon lequel :

« Les décisions collectives [...] peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »,

l'ensemble des associés, titulaires de l'intégralité des actions de la Société (les « **Associés** »), expriment leur consentement au sein du présent acte sous seing privé, à savoir :

- **La société M3 LIQUORS**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 96, rue Chardon Lagache, 75016 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 721 606, représentée par son Président, Monsieur David Miguérès ;
- **Monsieur MARTIN GUNTHER**, né le 26 juillet 1990 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 152, Grosvenor Road, SW1V3JL Londres, Royaume-Uni ;
- **Monsieur DAVID MIGUERES**, né le 11 février 1990 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 14, rue Vineuse, 75116 Paris ; et
- **Monsieur KEVIN MACHEFERT**, né le 18 octobre 1990 à Oullins (69), de nationalité française, demeurant 7, rue du Docteur Germain Sée, 75016 Paris ;

Pour les besoins des présentes, il est précisé que le terme « **Investisseur** » signifie la société LA CANOPEE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 838 259 505, représentée par son Président, Monsieur Alexis Vaillant.

Les Associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **1^{ère} résolution** – Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- **2^{ème} résolution** – Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total de 52,70 euros par émission de 527 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune à un prix de souscription par action égal à la valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 94,9 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur ;
- **3^{ème} résolution** – Suppression du droit préférentiel de souscription à 527 actions ordinaires nouvelles au profit de l'Investisseur ;
- **4^{ème} résolution** – Emission d'un BSA Relation 1 ;
- **5^{ème} résolution** – Suppression du droit préférentiel de souscription au BSA Relation 1 au profit de l'Investisseur ;
- **6^{ème} résolution** – Emission d'un BSA Relation 2 ;
- **7^{ème} résolution** – Suppression du droit préférentiel de souscription au et BSA Relation 2 au profit de l'Investisseur ;
- **8^{ème} résolution** – Refonte intégrale des statuts de la Société ; et
- **9^{ème} résolution** – Pouvoirs pour formalités.

A titre liminaire, il est rappelé que les présentes décisions interviennent dans le cadre d'une opération globale d'investissement et de distribution négociée entre la Société et les personnes contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'Investisseur et la société ALTERFOOD – DRINKYZ, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 28, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 512 175 423, représentée par son Gérant, Monsieur Alexis Vaillant (« **Alterfood** »).

Dans ce contexte, les Associés ont décidé (i) de faire intervenir au capital de la Société l'Investisseur en vue de financer le développement de l'activité de la Société et (ii) que la Société puisse conclure un contrat de distribution avec la société Alterfood portant sur les produits de la Société (le « **Contrat de Distribution** ») (l'« **Opération** »).

Les Associés et l'Investisseurs ont pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport du Président, figurant en Annexe 1 des présentes ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société, figurant en Annexe 2 des présentes ;
- le projet de Contrat de Distribution, figurant en Annexe 3 des présentes ; et
- les modalités de calcul des Objectifs Relation 1 et 2, figurant en Annexe 4 des présentes.

Les Associés renoncent expressément, chacun individuellement et collectivement, en parfaite connaissance de cause, au rapport du commissaire aux comptes sur (i) la suppression du droit préférentiel de souscription visé à l'article L. 225-135 alinéa 3 du Code de commerce, et (ii) les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce, et précisent en conséquence qu'ils renoncent à toute éventuelle action en irrégularité ou invalidité du présent acte sous seing privé sur ce fondement.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

1^{ère} résolution - Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1, et renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir rappelé que le capital social de la Société est intégralement libéré décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de cinq (5) % du montant du capital social de la Société, par la création d'actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (« **PEE** ») à établir par la Société conformément aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Les Associés décident de déléguer au Président tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- 1) réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui devra intervenir dans les six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- 2) fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, le cas échéant, en ayant recours à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère ;
- 3) fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- 4) dans la limite du montant maximum de cinq (5) % du montant du capital social de la Société, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- 5) fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions ;
- 6) fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- 7) recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances et le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- 8) déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- 9) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation ;
- 10) le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;

11) passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

12) procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

13) d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des Associés.

2^{ème} résolution - Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total de 52,70 euros par émission de 527 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune à un prix de souscription par action égal à la valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 94,9 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1, et renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice de l'Investisseur, d'augmenter le capital social de la Société en numéraire, d'un montant total de 52,70 euros, pour le porter de 1.000 euros à 1.052,70 euros, par l'émission de 527 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, à un prix de souscription de 95 euros, correspondant à leur valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 94,9 euros, soit pour un prix total de souscription de 50.065 euros, à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription par versement en espèces sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas (la « **Banque** »).

Les Associés décident en outre :

- que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et sera close le 31 juin 2022 ;
- que la période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles sera souscrite ;
- que les actions ordinaires nouvelles revêtiront la forme nominative, et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront

- négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société ; et
- que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à l'ensemble des stipulations du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 et des décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance respectivement à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les Associés délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et en constater la libération ;
- de clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites ;
- d'obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 du Code de Commerce ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente décision ;
- de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

3^{ème} résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription à 527 actions ordinaires nouvelles au profit de l'Investisseur

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1, et renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et à la suite de l'adoption des décisions qui précèdent, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription des actions ordinaires nouvelles à l'Investisseur :

Investisseur	Nombre d'actions ordinaires nouvelles	Valeur nominale totale	Prime d'émission totale	Prix de souscription total prime d'émission incluse
LA CANOPEE	527	52,70	50.012,30	50.065

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

4^{ème} résolution - Emission d'un BSA Relation 1

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1, du Contrat de Distribution figurant en Annexe 3, renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice de l'Investisseur, de procéder à l'émission à titre gratuit d'un (1) bon de souscription d'actions de catégorie 1 (le « **BSA Relation 1** »).

Les Associés décident que le BSA Relation 1 sera exerçable dans le cas où le chiffre d'affaire hors taxes généré par les comptes gérés par Alterfood en application du Contrat de Distribution et corrigé conformément aux modalités de calcul du figurant en Annexe 4 (le « **Chiffre d'Affaires Corrigé** ») pendant la première année suivant la signature du Contrat de Distribution se situe entre 200.000 et 600.000 euros (l'« **Objectif Relation 1** »).

En cas d'atteinte de l'Objectif Relation 1, le BSA Relation 1 donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, à la valeur nominale, jusqu'à un nombre « N » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur, lui permettant d'augmenter sa participation jusqu'à un maximum de 5% du capital supplémentaire par rapport au pourcentage détenu à la date d'exercice, sur une base linéaire par rapport au Chiffre d'Affaires Corrigé sur la période concernée.

Par exemple, si pendant la première année suivant la signature du Contrat de Distribution, Alterfood réalise un Chiffre d'Affaires Corrigé de 400.000 euros, il pourra souscrire un nombre d'actions « N », arrondi à l'entier inférieur, égal à 2,5% du capital de la Société.

Le bulletin d'exercice du BSA Relation 1 qui sera, le cas échéant, remis par l'Investisseur à la Société, devra comprendre, en annexe, sous peine d'irrecevabilité, le calcul détaillé de l'Objectif Relation 1.

Après avoir rappelé :

- que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente résolution emporte, au profit du titulaire du BSA Relation 1, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA Relation 1 ;

- en tant que de besoin, que les droits du titulaire du BSA Relation 1 seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ; et
- qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relation 1 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA Relation 1 et du versement du prix d'exercice correspondant ;

les Associés décident :

- que le BSA Relation 1 donnera à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions ordinaires déterminable selon les principes et conditions exposés ci-dessus ;
- que l'Investisseur bénéficiaire du BSA Relation 1 devra souscrire à son BSA Relation 1 par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société après signature ;
- que le BSA Relation 1 pourra être exercé au plus tard à l'expiration d'un délai de quatorze (14) mois à compter de l'émission du BSA Relation 1, selon les modalités décrites par les présentes, à défaut de quoi il deviendra automatiquement caduc ;
- que le BSA Relation 1 sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ; et
- que les actions issues de l'exercice du BSA Relation 1 seront libérées en numéraire et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les Associés délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet :

- (i) de recevoir le bulletin de souscription du BSA Relation 1 ;
- (ii) de constater l'émission du BSA Relation 1 ;
- (iii) d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relation 1, notamment recevoir le bulletin de souscription des actions émises en exercice du BSA Relation 1 et le versement correspondant et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- (iv) prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire du BSA Relation 1 conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- (v) de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice du BSA Relation 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

5^{ème} résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription au BSA Relution 1 au profit de l'Investisseur

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1, décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription du BSA Relution 1 au profit de l'Investisseur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

6^{ème} résolution - Emission d'un BSA Relution 2

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1 et du Contrat de Distribution figurant en Annexe 3, renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident, sous réserve de l'adoption des décisions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice de l'Investisseur, de procéder à l'émission à titre gratuit d'un (1) bon de souscription d'actions de catégorie 2 (le « **BSA Relution 2** »).

Les Associés décident que le BSA Relution 2 sera exerçable dans le cas où le Chiffre d'Affaires Corrigé pendant la deuxième année suivant la signature du Contrat de Distribution se situe entre 300.000 et 1.00.000 euros (l'« **Objectif Relution 2** »).

En cas d'atteinte de l'Objectif Relution 2, le BSA Relution 2 donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, à la valeur nominale, jusqu'à un nombre « N » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur, lui permettant d'augmenter sa participation jusqu'à un maximum de 5% du capital supplémentaire par rapport au pourcentage détenu à la date d'exercice, sur une base linéaire par rapport au Chiffre d'Affaires Corrigé sur la période concernée.

Par exemple, si pendant la deuxième année suivant la signature du Contrat de Distribution, Alterfood réalise un Chiffre d'Affaires Corrigé de 650.000 euros, il pourra souscrire un nombre d'actions « N », arrondi à l'entier inférieur, égal à 2,5% du capital de la société.

Le bulletin d'exercice du BSA Relution 2 qui sera, le cas échéant, remis par l'Investisseur à la Société, devra comprendre, en annexe, sous peine d'irrecevabilité, le calcul détaillé de l'Objectif Relution 2.

Après avoir rappelé :

- que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente résolution emporte, au profit du titulaire du BSA Relation 2, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA Relation 2 ;
- en tant que de besoin, que les droits du titulaire du BSA Relation 2 seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ; et
- qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relation 2 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA Relation 2 et du versement du prix d'exercice correspondant ;

les Associés décident :

- que le BSA Relation 2 donnera à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions ordinaires déterminable selon les principes et conditions exposés ci-dessus ;
- que l'Investisseur bénéficiaire du BSA Relation 2 devra souscrire à son BSA Relation 2 par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société après signature ;
- que le BSA Relation 2 pourra être exercé au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-six (26) mois à compter de l'émission du BSA Relation 2, selon les modalités décrites par les présentes, à défaut de quoi il deviendra automatiquement caduc ;
- que le BSA Relation 2 sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ; et
- que les actions issues de l'exercice du BSA Relation 2 seront libérées en numéraire et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les Associés délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet :

- (i) de recevoir le bulletin de souscription du BSA Relation 2 ;
- (ii) de constater l'émission du BSA Relation 2 ;
- (iii) d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relation 2, notamment recevoir le bulletin de souscription des actions émises en exercice du BSA Relation 2 et le versement correspondant et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- (iv) prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire du BSA Relation 2 conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- (v) de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice du BSA Relation 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

7^{ème} résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription au BSA Relation 2 au profit de l'Investisseur

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1, décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription du BSA Relation 2 au profit de l'Investisseur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

8^{ème} résolution - Refonte intégrale des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président figurant en Annexe 1 et du projet des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 du présent acte sous seing privé et à la suite de l'adoption des décisions qui précèdent, adoptent article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés avec effet à la date de signature par tous les Associés du présent acte sous seing privé.

En particulier, les nouveaux statuts porteront suppression de l'ancien article 14, sous réserve de l'accord unanime des Associés, lequel est intégralement reproduit ci-après :

« Article 14. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné. »

En particulier, les nouveaux statuts porteront suppression de l'ancien article 15, lequel est intégralement reproduit ci-après :

« **Article 15. EXCLUSION**

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé en cas de survenance des cas suivants :

- *changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée ;*
- *contravention aux engagements souscrits au sein de l'article 31 des présents statuts ;*
- *condamnation pénale d'un associé personne physique, d'un associé personne morale, ou d'un mandataire social d'un associé personne morale, de nature à avoir un impact négatif sur la Société ou sur son image.*

La décision d'exclusion doit être prise par décision collective ordinaire. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer, aux mêmes conditions de majorité, la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Sauf accord particulier, le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. »

En particulier, les nouveaux statuts porteront suppression de l'ancien article 31, lequel est intégralement reproduit ci-après :

« **Article 31. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES ASSOCIES**

Les associés s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

31.1. Non-concurrence

Les associés s'engagent envers la Société à ne pas, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

(a) exercer, exploiter, entreprendre ou participer en aucune façon à, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle exercée par la Société ;

(b) acquérir, souscrire ou détenir, directement ou indirectement, de participation dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle exercée par la Société, et ce, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modification de l'activité de sociétés existantes dont il détiendrait ou prendrait, directement ou indirectement, une participation, et/ou par voie d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, gérant, mandataire social, directeur, agent ou de consultant.

Pour les besoins du présent article 31.1. « non-concurrence », l'activité concurrente est définie comme étant l'activité de développement, mise au point, commercialisation et distribution y compris par voie de licence, de toute « eau contenant du CBD » à l'exclusion de toute autre activité.

Cet engagement de non-concurrence s'applique à compter de la date des présentes et cessera de s'appliquer à l'expiration d'une période de DIX-HUIT (18) mois suivant la date à laquelle (i) le Associé concerné aura cessé toute fonction opérationnelle au sein de la Société et (ii) à laquelle le Associé concerné ne détiendra, directement ou indirectement, plus aucun titre de la Société.

Dans le cas où l'associé ne serait pas titulaire d'un contrat de travail, cet engagement de non-concurrence ne donnera lieu à aucune indemnité autre que celle constituée par le prix de cession de ses titres.

Dans tous les cas, la Société se réserve le droit de libérer l'associé concerné de cette obligation de non-concurrence en informant ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de cessation de toute fonction au sein de la Société.

Si la Société a exercé son droit de libérer l'associé concerné de son obligation de non-concurrence, il est entendu qu'aucune compensation financière ne lui sera versée au titre de sa clause de non-concurrence.

31.2. Non débauchage – non sollicitation

Chaque Associé, à compter de la date des présentes jusqu'à l'expiration de la plus éloignée des deux dates suivantes : (i) une période de DIX-HUIT (18) mois suivant la date à laquelle le Associé concerné aura cessé toute fonction au sein de la Société ou d'une société la Contrôlant ou Contrôlée par la Société et (ii) la date à laquelle le Associé concerné ne détiendra, directement ou indirectement, plus aucun titre de la Société, s'engage à ne pas :

- i. débaucher, offrir un emploi ou employer, inciter à mettre un terme à ses activités au sein de la Société, de quelque manière que ce soit, personnellement ou par personne interposée (y compris par l'intermédiaire d'un tiers prestataire de services), et à quelque titre que ce soit, toute personne salariée ou mandataire social de la Société ;*
- ii. prendre contact, ou de chercher à prendre contact, pour les besoins de l'exercice d'une activité concurrente à la Société avec l'un des clients, fournisseurs, partenaires de recherche, partenaires industriels, partenaires commerciaux, ou prospects avec lesquels la Société était en relation d'affaires (y compris notamment tout lien contractuel de nature commerciale, de partenariat commercial ou industriel, d'accord de recherche et de développement, incluant les contacts de la Société pour laquelle la Société a émis un devis), et ce, au cours des dix-huit (18) derniers mois, sans avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit de la Société.*

31.3. Propriété intellectuelle

Chaque Associé s'engage, pendant toute la durée où il exercera des fonctions opérationnelles au sein de la Société :

- (a) à ce que tous les droits d'auteur, brevets, marques et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle liés à l'activité de la Société, ne soient en aucun cas déposés ou acquis en son nom ou à son profit, directement ou indirectement ; et
- (b) à ne conclure en son nom ou à son profit, directement ou indirectement, aucun accord lié à un droit d'auteur, à un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou à une connaissance ou savoir-faire, brevetable ou non, liés à l'activité de la Société ;
- (c) à donner des instructions aux dirigeants de la Société afin que les contrats de travail et de stage conclus par la Société à compter de la date des présentes contiennent, dans les limites de la législation et réglementation applicable, (a) des stipulations produisant les effets visés aux (i) et (ii) ci-dessus, (b) une clause de non concurrence et (c) une clause de confidentialité, sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Société ou des autres sociétés de la Société (sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre le plein effet conformément à la réglementation en vigueur).

L'Associé concerné s'interdit en conséquence, directement ou indirectement, de prendre, acheter ou déposer en son nom personnel tous brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, liés à l'activité de la Société, ces opérations devant être effectuées au nom de la Société elle-même.

Les Associés s'engagent irrévocablement, sans condition ni réserve, à céder à la Société l'ensemble de leurs droits patrimoniaux d'auteurs afférents à toutes les créations et notamment les textes, dessins, modèles, oeuvres graphiques, musicales ou audiovisuelles, développements informatiques, logiciels et leur documentation, sans que cette liste ne soit limitative qu'ils ont réalisés ou développés dans le domaine des activités de la Société avant sa création ou qu'ils seraient amenés à réaliser et/ou à développer pour la Société, dans le cadre et pendant le temps de leurs fonctions et missions, et ce quelle que soit la nature de leur collaboration à la réalisation et/ou au développement desdits droits. Cette cession sera réalisée à titre exclusif, définitif et gratuit, pour toute la durée légale de protection du droit d'auteur et pour le monde entier, ce à quoi les Associés s'engagent expressément. Elle sera formalisée à première demande d'un (1) Associé, par un acte de cession distinct, que l'Associé ayant réalisé les droits concernés s'engage irrévocablement à signer.

Les Associés cèdent à la Société, sans restriction ni réserve, l'ensemble de leurs droits afférents aux inventions, brevetables ou non, qu'ils pourront réaliser dans l'exercice de leurs fonctions et missions et, plus généralement, dans le domaine des activités de la Société ou par la connaissance ou l'utilisation d'informations ou de moyens appartenant à la Société, quelle que soit la nature de leur

collaboration auxdites inventions. Cette cession est consentie à titre exclusif, définitif et gratuit, pour toute la durée légale de protection des droits concernés et pour le monde entier. Elle sera formalisée à première demande d'un (1) Associé, par un acte de cession distinct, que l'Associé ayant réalisé les droits concernés s'engage irrévocablement à signer.

31.4. Confidentialité

Dans le cadre de leur association au sein de la Société, les Associés seront amenés à transmettre des Informations Confidentielles se rapportant notamment aux produits, solutions, offres commerciales, stratégie marketing et de développement développées par la Société, et certaines Informations Confidentielles pouvant concerner les clients de la Société.

Pour les besoins du présent article, le terme « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations et tous documents économiques, financiers, juridiques, techniques ou autres, les rapports, prévisions, analyses ou évaluations transmises ou mises à la disposition des Associés ou à celle de leurs représentants dans le cadre de leur association au sein de la Société, par la Société, ses Représentants ou conseils. Les documents et informations mentionnés ci-avant seront réputés être des Informations Confidentielles sans que des légendes ou des avertissements soient nécessaires pour rendre explicites le caractère confidentiel desdits documents ou informations.

Dans ce cadre, les Associés s'engagent irrévocablement à respecter les obligations ci-après :

- (a) Toutes les Informations Confidentielles qui seront transmises aux Associés, ainsi que celles qui seront transmises à leurs représentants ou dont leurs représentants auront connaissance à l'occasion de leurs activités relatives à la Société, seront strictement utilisées conformément aux dispositions du présent article. Par conséquent, les Associés s'engagent, personnellement et pour le compte de leurs Représentants, à ne divulguer ou à ne diffuser auprès de tiers aucune Information Confidentielle, même partiellement, sans autorisation écrite et préalable de la part des Associés et de la Société, et à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de leurs relations d'associés au sein de la Société.*
- (b) Les Associés s'engagent irrévocablement, tant pour eux-mêmes que pour le compte de leurs représentants, à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins de leur association au sein de la Société et à ne pas les utiliser à quelques autres fins que ce soit. Notamment, ils s'interdisent, de présenter ou de s'associer à toute offre de reprise non sollicitée de la Société ou de tout ou partie de ses actifs dans le cadre d'un plan de cession ou en liquidation judiciaire.*
- (c) Les Associés s'engagent à ne transmettre ou communiquer, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles à leurs représentants, que*

sous réserve que chacun d'eux (i) soit tenu à une obligation légale de confidentialité au titre de sa profession ou (ii) à défaut, ait signé un engagement de confidentialité en leur faveur dans des termes équivalents au présent article, et qu'un tel engagement leur ait été transmis, et ce, préalablement à toute transmission ou communication d'Informations Confidentielles.

- (d) Les Associés reconnaissent qu'ils n'auront, aucun droit de propriété sur les Informations Confidentielles et s'engagent à retourner immédiatement tout document, analyse, rapport, évaluation ou prévision constituant des Informations Confidentielles qu'ils auraient obtenues, sur simple demande écrite de la part de la Société, de ses représentants ou de l'un des Associés. Sur simple demande de la Société, d'un de ses représentants ou d'un Associé, tous les documents originaux et copies, en possession ou en possession des représentants des associés constituant des Informations Confidentielles seront immédiatement et respectivement retournées à la Société. Les Associés s'engagent, à détruire toutes les Informations Confidentielles se trouvant en leur possession, y compris sous support électronique quelle qu'il soit, et à en justifier sur demande de la Société, d'un de ses représentants ou d'un Associé. Dans tous les cas, les associés confirmeront, ainsi que l'ensemble de ceux ayant eu accès à ces informations, la réalisation de cette destruction par écrit dans les trente jours de la date de la demande de restitution des Informations Confidentielles.*
- (e) Le présent article n'inclut pas les informations : (i) qui actuellement ou à l'avenir sont ou seront connues du public en France dans des circonstances ne constituant pas une violation du présent engagement de confidentialité de la part des associés, ou encore de la part de leurs représentants ou (ii) qui ne sont pas connues du public et qui leur ont été communiquées par des tiers non liés par des engagements de confidentialité ou (iii) que les associés ou leurs représentants connaissaient déjà au moment de leur divulgation, ne faisant l'objet d'aucune restriction légale ou conventionnelle quant à leur divulgation, ces faits étant indiscutablement prouvés par des documents en leur possession.*
- (f) Les associés s'engagent à protéger les Informations Confidentielles tant qu'elles seront en leur possession, avec la même diligence et la même attention que celle dont ils font preuve pour protéger les informations et la documentation confidentielles relatives à leur propre société.*
- (g) Dans l'hypothèse où les associés ou l'un quelconque de leurs Représentants devrait, en application de toute disposition législative ou réglementaire applicable, ou à la demande de toute autorité administrative, divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles,*

ils fourniront immédiatement (dans la mesure où les règles applicables le permettent) à la Société la notification préalable et écrite d'une telle obligation ou demande afin qu'elle puisse, le cas échéant, prendre toutes mesures de protection ou entreprendre toutes autres actions qu'elle estimera appropriées.

- (h) Les associés reconnaissent que la violation de leurs obligations au titre du présent article pourrait porter préjudice à la Société, à ses Filiales, à ses Associés et à ses représentants, et à ses clients et partenaires industriels et/ou commerciaux, et qu'en ce cas, ces indemnités ne constitueraient pas le seul moyen de réparation. Par conséquent, ils acceptent que, dans un tel cas, la Société ou ses représentants ou les Associés puissent utiliser l'ensemble des moyens de droit mis à leur disposition par la loi.*
- (i) De même, les associés s'interdisent, de solliciter ou d'inciter l'un quelconque des employés de la Société en vue de leur faire cesser leurs fonctions qu'ils exercent ou exerceront au sein de la Société.*
- (j) En outre, les associés s'interdisent, de prendre contact, ou de chercher à prendre contact, avec l'un des fournisseurs, partenaires de recherche, partenaires industriels, partenaires commerciaux, et clients de la Société, directement ou indirectement, sans avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit de la Société. De même, les associés s'engagent à ne pas donner suite à toute sollicitation émanant de ceux-ci et dont ils n'auraient pas préalablement averti la Société par écrit. Il en sera de même pour les Associés postérieurement à leur sortie du capital ou postérieurement à la cessation de leurs fonctions opérationnelles au sein de la Société.*
- (k) Le présent article et les engagements qu'il contient seront effectifs pendant toute la durée pendant laquelle la personne concernée demeurera associé de la Société et le resteront pendant **CINQ (5) ans** à compter de la date à laquelle l'associé ne détiendra plus de titre au capital de la Société. »*

Les Associés reconnaissent avoir eu parfaite connaissance des modifications apportées aux statuts de la Société et les accepter entièrement et sans aucune réserve. Cette résolution est adoptée à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la deuxième résolution du présent acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

9^{ème} résolution - Pouvoirs pour formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par chaque Associé de la Société.

Fait à Paris

Le 18 février 2022

Par voie de signature électronique au moyen du logiciel YouSign

Société M3 LIQUORS
Représentée par : Monsieur David
Miguères, Président

Monsieur Martin Gunther

Monsieur David Miguères

Monsieur Kévin Machefert

Annexe 1
Rapport du Président

Chilled
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14, rue Vineuse, 75116 Paris
881 255 483 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

**RAPPORT DU PRESIDENT EN VUE DES DECISIONS DEVANT ETRE PRISES
PAR LES ASSOCIES AU SEIN D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 18 FEVRIER 2022**

Chers Associés,

Nous nous permettons de vous rappeler les éléments suivants :

- la Société a exprimé le souhait (i) de faire intervenir au capital de la Société un investisseur en vue de financer le développement de son activité et (ii) de conclure un contrat de distribution portant sur les produits de la Société (l'« **Opération** ») ;
- la Société a rencontré la société ALTERFOOD – DRINKYZ, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 28, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 512 175 423, représentée par son Gérant, Monsieur Alexis Vaillant (« **Alterfood** »), avec laquelle elle a décidé de conclure le projet de Contrat de Distribution, figurant en Annexe 2 des présentes (le « **Contrat de Distribution** ») ;
- il a également été convenu que l'investissement serait porté par la société LA CANOPEE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 838 259 505, représentée par son Président, Monsieur Alexis Vaillant (l'« **Investisseur** »), placée sous le même contrôle qu'Alterfood, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans ce contexte, nous vous proposons de vous prononcer, à l'unanimité, aux termes d'un acte sous seing privé, sur l'ordre du jour suivant :

- **1^{ère} résolution** - Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

- **2^{ème} résolution** – Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total de 52,70 euros par émission de 527 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune à un prix de souscription par action égal à la valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 94,9 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur ;
- **3^{ème} résolution** - Suppression du droit préférentiel de souscription à 527 actions ordinaires nouvelles au profit de l'Investisseur ;
- **4^{ème} résolution** – Emission d'un BSA Relation 1 ;
- **5^{ème} résolution** – Suppression du droit préférentiel de souscription au BSA Relation 1 au profit de l'Investisseur ;
- **6^{ème} résolution** – Emission d'un BSA Relation 2 ;
- **7^{ème} résolution** – Suppression du droit préférentiel de souscription au et BSA Relation 2 au profit de l'Investisseur ;
- **8^{ème} résolution** – Refonte intégrale des statuts de la Société ; et
- **9^{ème} résolution** – Pouvoirs pour formalités.

Nous vous invitons également à prendre connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société, figurant en Annexe 1 des présentes ;
- le projet de Contrat de Distribution, figurant en Annexe 2 des présentes ;
- les modalités de calcul des Objectifs Relation 1 et 2, figurant en Annexe 3 des présentes ;
- le tableau de l'effet dilutif qui résulterait de augmentation de capital envisagée, figurant en Annexe 4 des présentes ;
- le tableau d'incidence de l'émission du BSA Relation 1 sur la situation des titulaires de valeurs mobilières de la Société et d'incidence sur la quote-part des capitaux propres, figurant en Annexe 5 des présentes ; et
- le tableau d'incidence de l'émission du BSA Relation 2 sur la situation des titulaires de valeurs mobilières de la Société et d'incidence sur la quote-part des capitaux propres, figurant en Annexe 6 des présentes.

Nous vous invitons à renoncer expressément, chacun individuellement et collectivement, aux rapports du commissaire aux comptes sur (i) la suppression du droit préférentiel de souscription visé à l'article L. 225-135 alinéa 3 du Code de commerce, et (ii) les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, et en conséquence à toute éventuelle action en irrégularité ou invalidité contre l'acte sous seing privé sur ce fondement.

Nous vous informons, conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, de la marche des affaires sociales depuis la clôture de son premier exercice le 31 décembre 2020 : les évènements significatifs intervenus depuis le début de l'exercice en cours ainsi que ceux intervenus lors de l'exercice précédent sont notamment liés à la recherche et développement afin d'agrandir la gamme de boisson Chilled ainsi que l'ouverture de nouveaux marchés locaux et internationaux grâce à des opérations commerciales et marketing.

Nous vous informons également, par application des mêmes textes, du but et des motifs de l'augmentation de capital envisagée et de la suppression du droit préférentiel de souscription soumises à votre approbation : l'augmentation de capital et la suppression du droit préférentiel de souscription ont vocation à permettre l'entrée au capital de l'Investisseur dans le cadre de l'Opération.

Conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, nous vous soumettons en Annexe 4 un tableau comportant l'indication de l'effet dilutif qui résulterait de l'augmentation de capital envisagée et soumise à votre approbation.

Nous vous informons également, par application des mêmes textes, du but et des motifs de l'émission de deux BSA et de la suppression du droit préférentiel de souscription pour en réserver l'émission à l'Investisseur, soumises à votre approbation : l'émission du BSA Relation 1 et du BSA Relation 2 et la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur s'inscrivent dans le cadre de l'Opération décrite en préambule.

Conformément à l'article R. 225-115 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, nous vous soumettons en Annexe 5 et en Annexe 6 deux tableaux reflétant l'incidence de l'émission des BSA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.

1^{ère} résolution - Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, et renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir rappelé que le capital social de la Société est intégralement libéré de décider, afin de satisfaire aux dispositions

de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de cinq (5) % du montant du capital social de la Société, par la création d'actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») à établir par la Société conformément aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Nous vous proposons de décider de déléguer au Président tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- 1) réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui devra intervenir dans les six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- 2) fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, le cas échéant, en ayant recours à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère ;
- 3) fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- 4) dans la limite du montant maximum de cinq (5) % du montant du capital social de la Société, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- 5) fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions ;
- 6) fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- 7) recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances et le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- 8) déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- 9) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation ;
- 10) le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;
- 11) passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 12) procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- 13) d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Nous vous proposons de rejeter cette résolution à l'unanimité.

2^{ème} résolution - Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total de 52,70 euros par émission de 527 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune à un prix de souscription par action égal à la valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 94,9 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, et renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de décider, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice de l'Investisseur, d'augmenter le capital social de la Société en numéraire, d'un montant total de 52,70 euros, pour le porter de 1.000 euros à 1.052,70 euros, par

l'émission de 527 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, à un prix de souscription de 95 euros, correspondant à leur valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 94,9 euros, soit pour un prix total de souscription de 50.065 euros, à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription par versement en espèces sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas (la « **Banque** »).

Nous vous proposons de décider en outre :

- que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et sera close le 31 juin 2022 ;
- que la période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles sera souscrite ;
- que les actions ordinaires nouvelles revêtiront la forme nominative, et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société ; et
- que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à l'ensemble des stipulations du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 et des décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance respectivement à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet :

- (i) de recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et en constater la libération ;
- (ii) de clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites ;
- (iii) d'obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 du Code de Commerce ;
- (iv) de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente décision ;
- (v) de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- (vi) plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

3^{ème} résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription à 527 actions ordinaires nouvelles au profit de l'Investisseur

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, et renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et à la suite de l'adoption des décisions qui précèdent, de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription des actions ordinaires nouvelles à l'Investisseur :

Investisseur	Nombre d'actions ordinaires nouvelles	Valeur nominale totale	Prime d'émission totale	Prix de souscription total prime d'émission incluse
LA CANOPEE	527	52,70	50.012,30	50.065

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

4^{ème} résolution - Emission d'un BSA Relution 1

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, du projet de Contrat de Distribution figurant en Annexe 2, renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de décider, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice de l'Investisseur, de procéder à l'émission à titre gratuit d'un (1) bon de souscription d'actions de catégorie 1 (le « **BSA Relution 1** »).

Nous vous proposons de décider que le BSA Relution 1 sera exerçable dans le cas où le chiffre d'affaire hors taxes généré par les comptes gérés par Alterfood en application du Contrat de Distribution et corrigé conformément aux modalités de calcul du figurant en Annexe 3 (le « **Chiffre d'Affaires Corrigé** ») pendant la première année suivant la signature du Contrat de Distribution se situe entre 200.000 et 600.000 euros (l'« **Objectif Relution 1** »).

En cas d'atteinte de l'Objectif Relution 1, le BSA Relution 1 donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, à la valeur nominale, jusqu'à un nombre « N » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur, lui permettant d'augmenter sa participation jusqu'à un maximum de 5% du capital supplémentaire par rapport au pourcentage détenu à la date d'exercice, sur une base linéaire par rapport au Chiffre d'Affaires Corrigé sur la période concernée.

Par exemple, si pendant la première année suivant la signature du Contrat de Distribution, Alterfood réalise un Chiffre d'Affaires Corrigé de 400.000 euros, il pourra souscrire un nombre d'actions « N », arrondi à l'entier inférieur, égal à 2,5% du capital de la Société.

Le bulletin d'exercice du BSA Relation 1 qui sera, le cas échéant, remis par l'Investisseur à la Société, devra comprendre, en annexe, sous peine d'irrecevabilité, le calcul détaillé de l'Objectif Relation 1.

Nous vous proposons, après avoir rappelé :

- que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente résolution emporte, au profit du titulaire du BSA Relation 1, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA Relation 1 ;
- en tant que de besoin, que les droits du titulaire du BSA Relation 1 seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ; et
- qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relation 1 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA Relation 1 et du versement du prix d'exercice correspondant ;

de décider :

- que le BSA Relation 1 donnera à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions ordinaires déterminable selon les principes et conditions exposés ci-dessus ;
- que l'Investisseur bénéficiaire du BSA Relation 1 devra souscrire à son BSA Relation 1 par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société après signature ;
- que le BSA Relation 1 pourra être exercé au plus tard à l'expiration d'un délai de quatorze (14) mois à compter de l'émission du BSA Relation 1, selon les modalités décrites par les présentes, à défaut de quoi il deviendra automatiquement caduc ;
- que le BSA Relation 1 sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ; et
- que les actions issues de l'exercice du BSA Relation 1 seront libérées en numéraire et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet :

- (i) de recevoir le bulletin de souscription du BSA Relation 1 ;
- (ii) de constater l'émission du BSA Relation 1 ;
- (iii) d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relation 1, notamment recevoir le bulletin de souscription des actions émises en exercice du BSA Relation 1 et le versement correspondant et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- (iv) prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire du BSA Relation 1 conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- (v) de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice du BSA Relation 1.

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

5^{ème} résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription au BSA Relation 1 au profit de l'Investisseur

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription du BSA Relation 1 au profit de l'Investisseur.

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

6^{ème} résolution - Emission d'un BSA Relation 2

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport et du projet de Contrat de Distribution figurant en Annexe 2, renoncé aux rapports du commissaire aux comptes susmentionnés, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de décider, sous réserve de l'adoption des décisions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice de l'Investisseur, de procéder à l'émission à titre gratuit d'un (1) bon de souscription d'actions de catégorie 2 (le « **BSA Relation 2** »).

Nous vous proposons de décider que le BSA Relation 2 sera exerçable dans le cas où le Chiffre d'Affaires Corrigé pendant la deuxième année suivant la signature du Contrat de Distribution se situe entre 300.000 et 1.00.000 euros (l'« **Objectif Relation 2** »).

En cas d'atteinte de l'Objectif Relution 2, le BSA Relution 2 donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, à la valeur nominale, jusqu'à un nombre « N » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur, lui permettant d'augmenter sa participation jusqu'à un maximum de 5% du capital supplémentaire par rapport au pourcentage détenu à la date d'exercice, sur une base linéaire par rapport au Chiffre d'Affaires Corrigé sur la période concernée.

Par exemple, si pendant la deuxième année suivant la signature du Contrat de Distribution, Alterfood réalise un Chiffre d'Affaires Corrigé de 650.000 euros, il pourra souscrire un nombre d'actions « N », arrondi à l'entier inférieur, égal à 2,5% du capital de la société.

Le bulletin d'exercice du BSA Relution 2 qui sera, le cas échéant, remis par l'Investisseur à la Société, devra comprendre, en annexe, sous peine d'irrecevabilité, le calcul détaillé de l'Objectif Relution 2.

Nous vous proposons, après avoir rappelé :

- que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente résolution emporte, au profit du titulaire du BSA Relution 2, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA Relution 2 ;
- en tant que de besoin, que les droits du titulaire du BSA Relution 2 seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ; et
- qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relution 2 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA Relution 2 et du versement du prix d'exercice correspondant ;

de décider :

- que le BSA Relution 2 donnera à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions ordinaires déterminable selon les principes et conditions exposés ci-dessus ;
- que l'Investisseur bénéficiaire du BSA Relution 2 devra souscrire à son BSA Relution 2 par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société après signature ;
- que le BSA Relution 2 pourra être exercé au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-six (26) mois à compter de l'émission du BSA Relution 2, selon les modalités décrites par les présentes, à défaut de quoi il deviendra automatiquement caduc ;

- que le BSA Relution 2 sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ; et
- que les actions issues de l'exercice du BSA Relution 2 seront libérées en numéraire et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet :

- (i) de recevoir le bulletin de souscription du BSA Relution 2 ;
- (ii) de constater l'émission du BSA Relution 2 ;
- (iii) d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA Relution 2, notamment recevoir le bulletin de souscription des actions émises en exercice du BSA Relution 2 et le versement correspondant et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- (iv) prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire du BSA Relution 2 conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- (v) de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice du BSA Relution 2.

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

7^{ème} résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription au BSA Relution 2 au profit de l'Investisseur

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription du BSA Relution 2 au profit de l'Investisseur.

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

8^{ème} résolution - Refonte intégrale des statuts de la Société

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du présent rapport et du projet des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent acte sous seing privé et à la suite de l'adoption des décisions qui précèdent, d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés avec effet à la date de signature par tous les Associés du présent acte sous seing privé.

En particulier, les nouveaux statuts porteront suppression de l'ancien article 14, sous réserve de l'accord unanime des Associés, lequel est intégralement reproduit ci-après :

« Article 14. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné. »

En particulier, les nouveaux statuts porteront suppression de l'ancien article 15, lequel est intégralement reproduit ci-après :

« **Article 15. EXCLUSION**

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé en cas de survenance des cas suivants :

- *changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée ;*
- *contravention aux engagements souscrits au sein de l'article 31 des présents statuts ;*
- *condamnation pénale d'un associé personne physique, d'un associé personne morale, ou d'un mandataire social d'un associé personne morale, de nature à avoir un impact négatif sur la Société ou sur son image.*

La décision d'exclusion doit être prise par décision collective ordinaire. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer, aux mêmes conditions de majorité, la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Sauf accord particulier, le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. »

En particulier, les nouveaux statuts porteront suppression de l'ancien article 31, lequel est intégralement reproduit ci-après :

« **Article 31. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES ASSOCIES**

Les associés s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

31.1. Non-concurrence

Les associés s'engagent envers la Société à ne pas, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

(a) exercer, exploiter, entreprendre ou participer en aucune façon à, directement ou indirectement, une activité concurrente à celle exercée par la Société ;

(b) acquérir, souscrire ou détenir, directement ou indirectement, de participation dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle exercée par la Société, et ce, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modification de l'activité de sociétés existantes dont il détiendrait ou prendrait, directement ou indirectement, une participation, et/ou par voie d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, gérant, mandataire social, directeur, agent ou de consultant.

Pour les besoins du présent article 31.1. « non-concurrence », l'activité concurrente est définie comme étant l'activité de développement, mise au point, commercialisation et distribution y compris par voie de licence, de toute « eau contenant du CBD » à l'exclusion de toute autre activité.

Cet engagement de non-concurrence s'applique à compter de la date des présentes et cessera de s'appliquer à l'expiration d'une période de DIX-HUIT (18) mois suivant la date à laquelle (i) le Associé concerné aura cessé toute fonction opérationnelle au sein de la Société et (ii) à laquelle le Associé concerné ne détiendra, directement ou indirectement, plus aucun titre de la Société.

Dans le cas où l'associé ne serait pas titulaire d'un contrat de travail, cet engagement de non-concurrence ne donnera lieu à aucune indemnité autre que celle constituée par le prix de cession de ses titres.

Dans tous les cas, la Société se réserve le droit de libérer l'associé concerné de cette obligation de non-concurrence en informant ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de cessation de toute fonction au sein de la Société.

Si la Société a exercé son droit de libérer l'associé concerné de son obligation de non-concurrence, il est entendu qu'aucune compensation financière ne lui sera versée au titre de sa clause de non-concurrence.

31.2. Non débauchage – non sollicitation

Chaque Associé, à compter de la date des présentes jusqu'à l'expiration de la plus éloignée des deux dates suivantes : (i) une période de DIX-HUIT (18) mois

suivant la date à laquelle le Associé concerné aura cessé toute fonction au sein de la Société ou d'une société la Contrôlant ou Contrôlée par la Société et (ii) la date à laquelle le Associé concerné ne détiendra, directement ou indirectement, plus aucun titre de la Société, s'engage à ne pas :

- i. débaucher, offrir un emploi ou employer, inciter à mettre un terme à ses activités au sein de la Société, de quelque manière que ce soit, personnellement ou par personne interposée (y compris par l'intermédiaire d'un tiers prestataire de services), et à quelque titre que ce soit, toute personne salariée ou mandataire social de la Société ;*
- ii. prendre contact, ou de chercher à prendre contact, pour les besoins de l'exercice d'une activité concurrente à la Société avec l'un des clients, fournisseurs, partenaires de recherche, partenaires industriels, partenaires commerciaux, ou prospects avec lesquels la Société était en relation d'affaires (y compris notamment tout lien contractuel de nature commerciale, de partenariat commercial ou industriel, d'accord de recherche et de développement, incluant les contacts de la Société pour laquelle la Société a émis un devis), et ce, au cours des dix-huit (18) derniers mois, sans avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit de la Société.*

31.3. Propriété intellectuelle

Chaque Associé s'engage, pendant toute la durée où il exercera des fonctions opérationnelles au sein de la Société :

- (a) à ce que tous les droits d'auteur, brevets, marques et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle liés à l'activité de la Société, ne soient en aucun cas déposés ou acquis en son nom ou à son profit, directement ou indirectement ; et*
- (b) à ne conclure en son nom ou à son profit, directement ou indirectement, aucun accord lié à un droit d'auteur, à un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou à une connaissance ou savoir-faire, brevetable ou non, liés à l'activité de la Société ;*
- (c) à donner des instructions aux dirigeants de la Société afin que les contrats de travail et de stage conclus par la Société à compter de la date des présentes contiennent, dans les limites de la législation et réglementation applicable, (a) des stipulations produisant les effets visés aux (i) et (ii) ci-dessus, (b) une clause de non concurrence et (c) une clause de confidentialité, sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Société ou des autres sociétés de la Société (sauf dans le mesure nécessaire pour en permettre le plein effet conformément à la réglementation en vigueur).*

L'Associé concerné s'interdit en conséquence, directement ou indirectement, de prendre, acheter ou déposer en son nom personnel tous brevets, marques ou autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, liés à l'activité de la Société, ces opérations devant être effectuées au nom de la Société elle-même.

Les Associés s'engagent irrévocablement, sans condition ni réserve, à céder à la Société l'ensemble de leurs droits patrimoniaux d'auteurs afférents à toutes les créations et notamment les textes, dessins, modèles, oeuvres graphiques, musicales ou audiovisuelles, développements informatiques, logiciels et leur documentation, sans que cette liste ne soit limitative qu'ils ont réalisés ou développés dans le domaine des activités de la Société avant sa création ou qu'ils seraient amenés à réaliser et/ou à développer pour la Société, dans le cadre et pendant le temps de leurs fonctions et missions, et ce quelle que soit la nature de leur collaboration à la réalisation et/ou au développement desdits droits. Cette cession sera réalisée à titre exclusif, définitif et gratuit, pour toute la durée légale de protection du droit d'auteur et pour le monde entier, ce à quoi les Associés s'engagent expressément. Elle sera formalisée à première demande d'un (1) Associé, par un acte de cession distinct, que l'Associé ayant réalisé les droits concernés s'engage irrévocablement à signer.

Les Associés cèdent à la Société, sans restriction ni réserve, l'ensemble de leurs droits afférents aux inventions, brevetables ou non, qu'ils pourront réaliser dans l'exercice de leurs fonctions et missions et, plus généralement, dans le domaine des activités de la Société ou par la connaissance ou l'utilisation d'informations ou de moyens appartenant à la Société, quelle que soit la nature de leur collaboration auxdites inventions. Cette cession est consentie à titre exclusif, définitif et gratuit, pour toute la durée légale de protection des droits concernés et pour le monde entier. Elle sera formalisée à première demande d'un (1) Associé, par un acte de cession distinct, que l'Associé ayant réalisé les droits concernés s'engage irrévocablement à signer.

31.4. Confidentialité

Dans le cadre de leur association au sein de la Société, les Associés seront amenés à transmettre des Informations Confidentielles se rapportant notamment aux produits, solutions, offres commerciales, stratégie marketing et de développement développées par la Société, et certaines Informations Confidentielles pouvant concerner les clients de la Société.

Pour les besoins du présent article, le terme « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations et tous documents économiques, financiers, juridiques, techniques ou autres, les rapports, prévisions, analyses ou évaluations transmises ou mises à la disposition des Associés ou à celle de leurs représentants dans le cadre de leur association au sein de la Société, par la Société, ses Représentants ou conseils. Les documents et informations mentionnés ci-avant seront réputés être des Informations Confidentielles sans que des légendes ou des avertissements soient nécessaires pour rendre explicites le caractère confidentiel desdits documents ou informations.

Dans ce cadre, les Associés s'engagent irrévocablement à respecter les obligations ci-après :

- (a) *Toutes les Informations Confidentielles qui seront transmises aux Associés, ainsi que celles qui seront transmises à leurs représentants ou dont leurs représentants auront connaissance à l'occasion de leurs activités relatives à la Société, seront strictement utilisées conformément aux dispositions du présent article. Par conséquent, les Associés s'engagent, personnellement et pour le compte de leurs Représentants, à ne divulguer ou à ne diffuser auprès de tiers aucune Information Confidentielle, même partiellement, sans autorisation écrite et préalable de la part des Associés et de la Société, et à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de leurs relations d'associés au sein de la Société.*
- (b) *Les Associés s'engagent irrévocablement, tant pour eux-mêmes que pour le compte de leurs représentants, à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins de leur association au sein de la Société et à ne pas les utiliser à quelques autres fins que ce soit. Notamment, ils s'interdisent, de présenter ou de s'associer à toute offre de reprise non sollicitée de la Société ou de tout ou partie de ses actifs dans le cadre d'un plan de cession ou en liquidation judiciaire.*
- (c) *Les Associés s'engagent à ne transmettre ou communiquer, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles à leurs représentants, que sous réserve que chacun d'eux (i) soit tenu à une obligation légale de confidentialité au titre de sa profession ou (ii) à défaut, ait signé un engagement de confidentialité en leur faveur dans des termes équivalents au présent article, et qu'un tel engagement leur ait été transmis, et ce, préalablement à toute transmission ou communication d'Informations Confidentielles.*
- (d) *Les Associés reconnaissent qu'ils n'auront, aucun droit de propriété sur les Informations Confidentielles et s'engagent à retourner immédiatement tout document, analyse, rapport, évaluation ou prévision constituant des Informations Confidentielles qu'ils auraient obtenues, sur simple demande écrite de la part de la Société, de ses représentants ou de l'un des Associés. Sur simple demande de la Société, d'un de ses représentants ou d'un Associé, tous les documents originaux et copies, en possession ou en possession des représentants des associés constituant des Informations Confidentielles seront immédiatement et respectivement retournés à la Société. Les Associés s'engagent, à détruire toutes les Informations Confidentielles se trouvant en leur possession, y compris sous support électronique quelle qu'il soit, et à en justifier sur demande de la Société, d'un de ses représentants ou d'un Associé. Dans tous les cas, les associés confirmeront, ainsi que l'ensemble de ceux ayant eu accès à ces informations, la réalisation de cette destruction par écrit dans les trente*

jours de la date de la demande de restitution des Informations Confidentielles.

- (e) Le présent article n'inclut pas les informations : (i) qui actuellement ou à l'avenir sont ou seront connues du public en France dans des circonstances ne constituant pas une violation du présent engagement de confidentialité de la part des associés, ou encore de la part de leurs représentants ou (ii) qui ne sont pas connues du public et qui leur ont été communiquées par des tiers non liés par des engagements de confidentialité ou (iii) que les associés ou leurs représentants connaissaient déjà au moment de leur divulgation, ne faisant l'objet d'aucune restriction légale ou conventionnelle quant à leur divulgation, ces faits étant indiscutablement prouvés par des documents en leur possession.*
- (f) Les associés s'engagent à protéger les Informations Confidentielles tant qu'elles seront en leur possession, avec la même diligence et la même attention que celle dont ils font preuve pour protéger les informations et la documentation confidentielles relatives à leur propre société.*
- (g) Dans l'hypothèse où les associés ou l'un quelconque de leurs Représentants devrait, en application de toute disposition législative ou réglementaire applicable, ou à la demande de toute autorité administrative, divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles, ils fourniront immédiatement (dans la mesure où les règles applicables le permettent) à la Société la notification préalable et écrite d'une telle obligation ou demande afin qu'elle puisse, le cas échéant, prendre toutes mesures de protection ou entreprendre toutes autres actions qu'elle estimera appropriées.*
- (h) Les associés reconnaissent que la violation de leurs obligations au titre du présent article pourrait porter préjudice à la Société, à ses Filiales, à ses Associés et à ses représentants, et à ses clients et partenaires industriels et/ou commerciaux, et qu'en ce cas, ces indemnités ne constitueraient pas le seul moyen de réparation. Par conséquent, ils acceptent que, dans un tel cas, la Société ou ses représentants ou les Associés puissent utiliser l'ensemble des moyens de droit mis à leur disposition par la loi.*
- (i) De même, les associés s'interdisent, de solliciter ou d'inciter l'un quelconque des employés de la Société en vue de leur faire cesser leurs fonctions qu'ils exercent ou exerceront au sein de la Société.*
- (j) En outre, les associés s'interdisent, de prendre contact, ou de chercher à prendre contact, avec l'un des fournisseurs, partenaires de recherche, partenaires industriels, partenaires commerciaux, et clients de la Société, directement ou indirectement, sans avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit de la Société. De même, les associés s'engagent à ne pas donner suite à toute sollicitation émanant de ceux-ci et dont ils n'auraient pas*

préalablement averti la Société par écrit. Il en sera de même pour les Associés postérieurement à leur sortie du capital ou postérieurement à la cessation de leurs fonctions opérationnelles au sein de la Société.

(k) Le présent article et les engagements qu'il contient seront effectifs pendant toute la durée pendant laquelle la personne concernée demeurera associé de la Société et le resteront pendant CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle l'associé ne détiendra plus de titre au capital de la Société. »

Nous vous proposons de reconnaître avoir eu parfaite connaissance des modifications apportées aux statuts de la Société et les accepter entièrement et sans aucune réserve. Nous vous proposons d'adopter cette résolution à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital proposée à la deuxième résolution du présent rapport.

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

9^{ème} résolution - Pouvoirs pour formalités

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Nous vous proposons d'adopter cette résolution à l'unanimité.

Fait à Paris

Le 18 février 2022

Par voie de signature électronique au moyen du logiciel YouSign

Monsieur David Miguères
Président

Annexe 1
Projet de nouveaux statuts

Chilled

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 14, rue Vineuse, 75116 Paris

881 255 483 R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 18 février 2022

Certifiés conformes par
Monsieur David Miguères
Président

Article 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est : Chilled.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication de boissons rafraichissantes non alcoolisées, incluant leur mise au point, leur production, ainsi que leur distribution, l'achat, et la revente de boissons non alcoolisées en France et à l'étranger ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, formulations et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou entreprises notamment commerciales, industrielles, artisanales et agricoles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- La gestion de ses participations, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés, en ce compris l'animation de ses filiales et la réalisation de prestations de services à destination de celles-ci.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé : 14, rue Vineuse, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 **Formation du capital social - Apports**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Le capital social est divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000), divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Sauf décision contraire, la durée du mandat du Président est indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à

l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Sauf décision contraire, la durée du mandat du Directeur Général est indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce ;

- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective, étant précisé qu'en cas de consultation par acte sous seing privé au sens de l'article 14.4(c), ledit acte sous seing privé fera office de procès-verbal.

En cas de consultation écrite au sens de l'article 14.4(b), le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie : (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii), du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires le requièrent, le contrôle de la Société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 2
Projet de Contrat de Distribution

DATE

(1) CHILLED SAS

(2) ALTERFOOD DRINKYZ SARL

ACCORD DE DISTRIBUTION SEMI-EXCLUSIF

CET ACCORD est daté du [●] 2022 et conclu

ENTRE :

- (1) **CHILLED SAS**, société par actions simplifiée au capital de 1.052,70 euros, dont le siège social est sis 14, rue Vineuse, 75116 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 881 255 483, représentée par son Président, M. David MIGUERES (email : david@chilled-drinks.fr),

(ci-après dénommée le « **Fournisseur** »)

D'UNE PART,

ET :

- (2) **ALTERFOOD-DRINKYZ SARL**, une société à responsabilité limitée de droit français au capital social de 339.406 euros, ayant son siège social 28 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 175 423, représentée son gérant, M. Alexis VAILLANT (email : alexis@alterfood.fr),

(ci-après dénommée le « **Distributeur** »)

D'AUTRE PART,

Le Fournisseur et le Distributeur étant désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- A. Le Fournisseur est producteur d'eau à base de CBD et commercialise ses produits sous la Marque.
- B. Le Distributeur est un distributeur réputé de produits similaires qui détient un large portefeuille de clients sur le territoire français en particulier en boisson, épicerie et snacking, et a notamment développé des relations privilégiées avec de nombreux points de vente : grande distribution, CHR, petits commerces, magasins bio etc.
- C. Le Fournisseur a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité du réseau de distribution et de la clientèle développée par le Distributeur, lui garantissant une régularité dans ses commandes et l'assurance de débouchés commerciaux.
- D. Les Parties déclarent réciproquement à cet égard avoir eu préalablement à ce jour, connaissance de la structure et du fonctionnement du réseau de distribution de l'autre Partie et de l'ensemble des informations leur ayant permis d'apprécier la qualité des apports et des prestations de chacune des Parties.
- E. Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations commerciales ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement

ignorer, conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

- F. Préalablement à la négociation et à la rédaction du présent accord et conformément à l'article L. 441-4 du Code de commerce, le Fournisseur a communiqué ses conditions générales de vente et ses barèmes de prix unitaires qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément à l'article L. 441-1 III du Code de commerce. Les conditions du Fournisseur ont été le point de départ de la négociation commerciale entre les Parties conformément aux dispositions de l'article L. 441-4 VI du Code de commerce. Sur cette base, prenant en compte les éventuelles réserves du Fournisseur transmises au plus tard deux (2) mois après réception des conditions générales de vente, les Parties ont convenu des conditions contractuelles de leur relation.
- G. C'est ainsi que le Fournisseur a accepté, aux termes du présent accord de distribution semi-exclusive, de confier la commercialisation de ses produits et des services y attachés sous la marque Chilled, au Distributeur, de façon exclusive, sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés, et que le Distributeur a accepté de commercialiser et revendre auprès de ses clients les produits de la marque Chilled selon les termes et conditions définis ci-après.
- H. Par conséquent, les Parties ont convenu de conclure un accord (ci-après dénommé l'« **Accord** »), par lequel le Fournisseur nomme le Distributeur comme Distributeur semi-exclusif des Produits, dans le but de les commercialiser et revendre aux Clients sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés, selon les termes et conditions définis ci-après.
- I. Le présent Accord forme, avec ses Annexes, l'ensemble contractuel régissant les relations des Parties, en application des dispositions des articles L. 441-3 et L441-4 du Code de commerce.

A LA SUITE DE QUOI IL EST CONVENU QUE :

1. Définitions et interprétations

1.1 Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige autrement :

« **Clients Autorisés** » a la signification donnée à l'Article 2.5 ;

« **Date de Début** » signifie la date de conclusion de l'Accord ;

« **Force Majeure** » a la signification donnée à l'Article 15.2 ;

« **Marque** » désigne :

- la marque verbale « Chilled » déposée le 17.02.2021 et enregistrée à l'INPI pour les produits et services des classes 30 et 32 sous le numéro 4733995 (lien :

<https://data.inpi.fr/marques/FR4733995?q=chilled#FR4733995>) ;

- la marque non verbale « Chilled » déposée le 17.02.2021 et enregistrée à l'INPI pour les produits et services des classes 30 et 32 sous le numéro 018401972 (lien : <https://data.inpi.fr/marques/EM018401972?q=chilled#EM018401972>) ;

« Produits »	désigne les produits décrits en Annexe 1 ;
« Territoire »	signifie le territoire de la France métropolitaine ;
« Unité »	désigne la quantité de Produits par commande ;
« Jour Ouvrable »	signifie n'importe quel jour qui n'est pas un samedi ou un dimanche et qui n'est pas un jour férié en France ;
« Informations Confidentielles »	désigne toute information de quelle que nature que ce soit, transmise par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord à l'exception de toute information déjà divulguée au grand public sauf si cette divulgation résulte, directement ou indirectement, d'une violation de l'Accord.

1.2 À moins que le contexte n'exige autrement, chaque référence dans le présent Accord à :

- 1.2.1 « Par écrit » inclut toute communication effectuée par lettre recommandée (ou équivalent), ou courriel ;
- 1.2.2 « Accord » fait référence au présent Accord, à son préambule et ses annexes tels que valablement amendés le cas échéant ;
- 1.2.3 « Annexe » désigne une annexe au présent Accord ; et,
- 1.2.4 une clause ou un paragraphe est une référence à une clause de l'Accord (autres que les Annexes) ou à tout paragraphe de l'Annexe pertinente.

1.3 Les titres des sections, articles ou clauses de l'Accord ne sont présents que pour plus de commodité et n'affectent pas l'interprétation de l'Accord.

2. Exclusivité et exceptions

2.1 Le Fournisseur nomme par la présente le Distributeur comme Distributeur exclusif des Produits sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés, et le Distributeur accepte d'agir à ce titre, aux termes et conditions de l'Accord.

2.2 Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée de l'Accord, à ne pas :

- 2.2.1 nommer toute autre personne, entreprise ou société en tant que distributeur ou agent pour les Produits et sur le Territoire ;
- 2.2.2 fournir des Produits, qu'ils soient utilisés ou revendus, à toute personne, entreprise ou société présente sur le Territoire autre que le Distributeur, à l'exception des Clients Autorisés. Le Fournisseur s'engage à renvoyer vers le Distributeur, pendant toute la durée du présent contrat toutes demandes de clients existants ou potentiels relative à l'acquisition de Produits sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés.

- 2.3** Le Distributeur accepte de nommer par la présente le Fournisseur comme Fournisseur semi-exclusif pour les Produits sur le Territoire et le Fournisseur accepte d'agir à ce titre, aux termes et conditions de l'Accord.
- 2.4** Le Distributeur s'engage, pendant toute la durée de l'Accord, à ne pas conclure, directement ou indirectement, d'accord d'approvisionnement ou tout autre accord de fabrication de Produits pour ses clients auprès de toute personne, entreprise ou société autre que le Fournisseur.
- 2.5** Par exception, le Fournisseur pourra continuer à commercialiser directement des Produits sur le Territoire auprès de (les « **Clients Autorisés** ») :
- pendant une période de 3 mois à compter de la date de signature des présentes (la « **Période de Transition** »), tous les clients du Fournisseur signés ou en cours de signature à la date des Présentes (les « **Clients Historiques** »), étant précisé que (i) le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs pour transitionner ses Clients Historiques vers le Distributeur dès que possible avant l'expiration de la Période de Transition, et (ii) dans le cas où un Client Historique refuserait de manière non équivoque exprimé par tout moyen écrit de travailler avec le Distributeur, ledit Client Historique sera considéré comme un Client Autorisé ; ou
 - tous les clients qui figurent dans la liste annexée à l'Accord en tant qu'Annexe 2.5 ; ou
 - tous les clients opérant des points de vente ne commercialisant que des produits à base de CBD (*CBD shop*) ; ou
 - tous les clients qui ne sont pas des grandes et moyennes surfaces (GMS) au sens du droit de la distribution et qui ne sont pas au moment de la vente des clients du Distributeur (pour cela le Fournisseur soumettra toute commande de client potentiel hors (i) et (ii) au Distributeur qui répondra dans les plus brefs délais pour lui indiquer si ce prospect est déjà l'un de ses clients, pour les Produits ou pour toute autre produit du Distributeur).
- 2.6** Par exception à ce qui précède, pour le cas où, (i) au cours de la période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de signature de l'Accord (la « **Première Période** »), puis (ii) au cours de chaque période de douze (12) mois consécutifs suivant la Première Période, le Distributeur n'aurait pas réalisé un chiffre d'affaires avec les Produits au moins égal à sept cent mille (700.000) euros hors taxe sur douze (12) mois consécutifs à la clôture de la période, le Fournisseur ne sera plus tenu par aucun des engagements d'exclusivité figurant au présent article.

3. Commande et Fourniture des Produits

- 3.1** Le Distributeur s'engage, pendant toute la durée de cet Accord, à transmettre au Fournisseur des commandes fermes et définitives par écrit pour la fourniture de la quantité et qualité exactes de Produits que le Distributeur souhaitera. A la date des présentes, le Distributeur s'engage à formuler une première commande ferme et

définitive avec paiement comptant conformément aux stipulations de l'Annexe 3.1.

- 3.2** Le Distributeur adressera par écrit des bons de commande au Fournisseur ; ceux-ci devront comporter au minimum :
- (i) l'identification des Produits commandés, et
 - (ii) la quantité de Produits commandés, et
 - (iii) la date de mise à disposition souhaitée.
- 3.3** Le Fournisseur acceptera les commandes par écrit et devra confirmer l'acceptation de la commande dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du bon de commande. Dans le cas où le Fournisseur ne répond pas dans les cinq (5) jours ouvrables, il sera réputé avoir accepté la commande.
- 3.4** Le Fournisseur livrera les Produits sur des palettes mono-référence et aux normes Europe (EPAL). Le Fournisseur mettra les Produits à la disposition du Distributeur pour enlèvement dans les entrepôts du Fournisseur situés à OBS Trans, 8 rue des Forgerons, ZAC les Châteaux, 67980 Hangenbieten. En tant que de besoin, il est précisé que le Fournisseur se réserve le droit de modifier le lieu de ses entrepôts à tout moment et, qu'en cas de modification, il devra simplement en notifier le Distributeur au moins trente (30) jours ouvrables avant. Tous les Produits commandés par le Distributeur devront être mis à sa disposition dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la confirmation de la commande.
- 3.5** Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de mise à disposition, le Distributeur devra vérifier la conformité des Produits à la commande. Si les Produits sont jugés non conformes à la commande et/ou aux dispositions du présent Accord, le Distributeur aura dix (10) jours ouvrables à partir de l'enlèvement des Produits pour en notifier le Fournisseur, qui devra raisonnablement et de bonne foi vérifier et approuver la non-conformité des Produits dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification, après quoi le Distributeur sera en droit de réclamer au Fournisseur la fourniture de Produits conformes à la commande. Le Fournisseur devra alors supporter les frais raisonnables de remplacement de l'intégralité des Produits jugés non conformes par des Produits conformes aux commandes et tous autres frais liés.
- 3.6** Le Fournisseur s'engage à respecter les délais de fourniture des commandes mentionnés dans le présent article 3. Le Fournisseur engagera sa responsabilité auprès du Distributeur et des clients du Distributeur et supportera notamment toute pénalité de retard en cas de non-respect des délais de fourniture et/ou d'absence de fourniture pour toute raison sauf celles tenant à un élément d'imprévision ou de force majeure prévus aux articles 15 et 16 du présent Accord. Il est rappelé que lesdites pénalités de retard sont exigibles par le Distributeur auprès du Fournisseur sans qu'un rappel ne soit nécessaire, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce.
- 3.7** La vente des Produits est réalisée Ex Works selon la définition des Incoterms 2020. Par conséquent, le Fournisseur sera acquitté de son obligation lorsque les Produits seront mis à la disposition du Distributeur à l'entrepôt du Fournisseur, à l'exception

des Produits jugés non conformes aux commandes, pour lesquels le Fournisseur demeure responsable, conformément aux clauses 3.5 et 6.4 de cet Accord. Le Distributeur est responsable de l'enlèvement et du chargement des Produits sur leur mode de transport et de toutes les mesures nécessaires pour acheminer les Produits jusqu'à leur destination finale. Le risque de perte ou de dommage sera transmis au Distributeur à partir du moment où le Distributeur commencera à charger les Produits sur leur mode de transport.

4. Prix et Objectifs de Vente

4.1 Prix de Vente

Les Parties s'accordent pour fixer le prix de vente des Produits pour l'année 2022 selon les stipulations de l'Annexe 4.1. Il est rappelé que le prix de vente convenu en Annexe 4.1 ne peut être modifié pendant la durée de l'Accord que si les Parties s'accordent sur un nouveau prix, matérialisé par un avenant au présent Accord.

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier le prix des Produits une fois par an. Il devra transmettre au Distributeur sa liste de prix pour l'année au plus tard le premier (1^{er}) octobre, faute de quoi le prix de vente en vigueur l'année précédente demeurera applicable. Le prix de vente modifié prendra effet le premier (1^{er}) mars de l'année suivante, conformément à l'article L. 441-4 du Code de commerce.

Toute fixation ou modification du prix de vente sera négociée de bonne foi par les Parties dans le but de maximiser les ventes des Produits, étant précisé qu'ultimement, le Fournisseur demeurera discrétionnaire dans la détermination du prix.

Il est rappelé que le Distributeur détermine librement, en sa qualité de commerçant indépendant, les prix de revente des produits et services contractuels aux Clients, étant précisé que le prix de revente recommandé pour l'année 2022 est de 1,5 euros HT par canette.

5. Obligations du Distributeur

Le Distributeur s'engage à :

- 5.1** faire tous les efforts raisonnables pour promouvoir et développer la distribution et la vente des Produits sur l'ensemble du Territoire ; il aura pour cela toute latitude pour promouvoir les Produits selon la manière qui lui semble la plus appropriée ;
- 5.2** préciser, dans toutes ses relations avec ses Clients et ses Clients potentiels, qu'il agit en tant que distributeur semi-exclusif des Produits et non en tant qu'agent du Fournisseur ;
- 5.3** maintenir une organisation et un personnel compétents pour assurer la promotion, la distribution, la vente et la livraison des Produits sur le Territoire, en ce compris le maintien d'une force de vente adéquate et convenablement formée, d'un siège approprié et d'installations d'entreposage permettant d'assurer un stockage adéquat des Produits et de maintenir leur qualité ;

- 5.4** traiter toute plainte, réclamation ou action judiciaire relative aux Produits et à tenir le Fournisseur informé de toute plainte, réclamation ou action judiciaire relative aux Produits;
- 5.5** se conformer à toutes les exigences légales ou réglementaires relatives à la commercialisation, distribution et vente des Produits sur le Territoire.

6. Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage également à apporter au Distributeur ses services et son assistance pendant l'exécution du présent Accord, dans les domaines suivants :

6.1 Formation du Distributeur

Le Fournisseur s'engage à assurer, pendant toute la durée du présent Accord, la formation permanente du Distributeur et le cas échéant de son personnel, concernant tant les produits contractuels et leurs méthodes et procédés de communication, que l'exécution du présent Accord.

6.2 Logistique

Le Fournisseur s'engage à livrer au Distributeur les Produits sur des palettes mono-référence aux normes Europe (EPAL) et aux exactes Unités et qualité requises par le Distributeur. En cas de non-conformité des Produits, le Fournisseur verra sa responsabilité engagée auprès du Distributeur, qui, conformément à la clause 3.5 du présent Accord, sera en droit de rejeter les Produits non-conformes et réclamer au Fournisseur la livraison de Produits conformes aux conditions de cette clause et du présent Accord.

7. Garanties

7.1 Le Distributeur déclare et garantit au Fournisseur qu'il fera tous les efforts raisonnables pour se conformer à tout texte de loi en vigueur sur le Territoire.

7.2 Le Fournisseur déclare et garantit au Distributeur que :

7.2.1 tous les Produits fournis (i) seront de parfaite qualité et quantité, (ii) se conformeront à toute spécification préalablement convenue et seront conformes aux exigences légales de l'Union européenne et de la France, en ce compris les réglementations environnementales, sanitaires et de sécurité et (iii) comporteront un étiquetage conforme aux exigences légales applicables sur le territoire de l'Union européenne. Le Distributeur ne sera pas responsable de s'assurer que les Produits sont conformes à toutes exigences supplémentaires imposées par les lois applicables au Territoire, et plus particulièrement à toutes les exigences légales d'étiquetage, ou d'allégations ; cette obligation incombe au Fournisseur. Néanmoins, le Distributeur accepte de collaborer avec le Fournisseur afin d'assurer la

compatibilité des Produits avec les lois du Territoire ;

- 7.2.2 dans le cas où le Distributeur ferait l'objet de réclamations, contestations, revendications, actions ou recours de quelque nature que ce soit en raison des Produits, le Distributeur pourra (i) interrompre sans délai la commercialisation des Produits litigieux, (ii) annuler l'éventuel encours de commande des Produits litigieux et le Fournisseur s'engage à reprendre à ses frais les Produits litigieux et à assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables en découlant ; le Fournisseur garantira en outre le Distributeur contre toutes réclamations, contestations, revendications, actions ou recours de quelque nature que ce soit en raison des Produits ; étant précisé que le Fournisseur ne sera jamais responsable dans le cas où les réclamations, contestations, revendications, actions ou recours susmentionnés seront exclusivement imputables au Distributeur.
- 7.2.3 la Marque est dûment enregistrée et le Fournisseur a divulgué au Distributeur toutes les marques et noms commerciaux utilisés par le Fournisseur relativement aux Produits à la date de l'Accord ;
- 7.2.4 à sa connaissance, aucun droit d'un tiers sur le Territoire ou l'utilisation de la Marque sur le Territoire et en relation avec les Produits ne rendrait ou pourrait rendre illégale la commercialisation et/ou vente des Produits par le Distributeur ;
- 7.2.5 le Fournisseur apporte au Distributeur sa pleine et entière garantie qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle couvrant les Produits et/ou qu'il bénéficie de la part du titulaire de ces droits du droit d'exploiter et de concéder à un tiers l'autorisation d'exploiter lesdits droits ;
- 7.2.6 les Produits seront libres de toute charge ou sûreté quand leur propriété sera transférée au Distributeur.

7.3 Le Fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du Distributeur comme de tout tiers, notamment particuliers, associations de consommateurs et organismes officiels de contrôle, des dommages de toute nature, directs et/ou indirects, susceptibles de leur être causés tant par lui-même que par ses préposés ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter une obligations résultant des dispositions contractuelles en vigueur et/ou des dommages de toute nature, directs et/ou indirects, causés par des biens qui lui appartiennent en propre, qui lui sont confiés ou dont il a la charge, notamment du fait de la non-conformité, de la défectuosité des Produits ou d'un défaut de traçabilité ou d'une atteinte aux droits des tiers, et de façon plus générale du manquement à l'une quelconque des dispositions rappelées ci-dessus, sauf à démontrer que le dommage est exclusivement imputable au Distributeur.

7.4 Le Fournisseur déclare se porter garant et tiendra quitte le Distributeur contre tous recours et actions et/ou réclamations que des tiers pourraient exercer à l'encontre du

Distributeur sur le fondement des Produits fournis dans le cadre des présentes et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences et frais raisonnables pouvant en résulter.

8. Marque

8.1 Le Fournisseur autorise par la présente le Distributeur à utiliser la Marque sur le Territoire et en relation avec les Produits commercialisés aux fins uniquement de l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord.

8.2 Le Distributeur ne pourra vendre les Produits auprès des Clients que sous la Marque. Le Fournisseur reste seul titulaire et propriétaire exclusif de la Marque ainsi que ses logos et tout autre signe distinctif y attachés.

8.3 Le Distributeur s'engage à ne pas :

8.3.1 défigurer, altérer, effacer ou supprimer la Marque, noms commerciaux, logos ou numéros d'identification figurant sur les Produits et/ou l'emballage fourni au Distributeur par le Fournisseur ;

8.3.2 utiliser sur le Territoire toute marque ou nom commercial ressemblant à la Marque du Fournisseur qui risquerait de causer une confusion dans l'esprit de tout tiers, et notamment des Clients.

8.4 Le Distributeur tiendra le Fournisseur informé de toute atteinte à la Marque sur le Territoire dont il aurait connaissance. Il s'engage à fournir au Fournisseur toute aide que le Fournisseur pourrait raisonnablement exiger pour tenter de mettre fin à une telle atteinte. Dans ce cas, le Fournisseur remboursera au Distributeur les dépenses raisonnablement engagées par le Distributeur pour fournir une telle aide.

9. Informations réciproques

9.1 Le Distributeur tiendra le Fournisseur régulièrement informé de la situation du marché sur le Territoire, de toute difficulté financière, ainsi que de tout événement qui pourrait avoir un effet sur l'exécution de l'Accord.

9.2 Le Fournisseur fournira au Distributeur toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre de l'Accord et tiendra le Distributeur régulièrement informé de sa politique de commercialisation, du développement de ses activités, des difficultés d'approvisionnement éventuellement prévues, ou de toute difficulté financière, ainsi que de tout événement qui pourrait avoir un effet sur l'exécution de l'Accord.

10. Paiements

10.1 Toutes les sommes payables par l'une ou l'autre des Parties en vertu de cet accord sont payables en EURO et sont exclusives de toute taxe. Chaque Partie est responsable de ses propres obligations fiscales.

- 10.2 Le Distributeur réglera le prix des Produits commandés par virement sur le compte du Fournisseur.
- 10.3 Tous les paiements devant être effectués au titre de l'Accord doivent être effectués dans les trente (30) jours suivant la date de la facture correspondante, en euros (EUR), en fonds dédouanés, et par virement bancaire sur le compte bancaire désignée de la Partie récipiendaire et ce sans que l'émetteur ou tout intermédiaire ne puisse effectuer aucune retenue ou déduction.
- 10.4 Si l'une ou l'autre des Parties est tenue par la loi d'effectuer une déduction ou une retenue d'impôt relativement à tout paiement qu'elle est tenue de faire en vertu de l'Accord, elle doit faire tout son possible pour permettre à l'autre Partie de demander le remboursement ou (si cela n'est pas possible) un crédit pour cette déduction ou retenue en vertu de toute traité de non double imposition.
- 10.5 Lorsque tout paiement en vertu de l'Accord doit être effectué un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, il devra être effectué le premier Jour Ouvrable suivant ce jour.

11. Durée et résiliation

- 11.1 L'Accord entrera en vigueur à sa date de signature et se poursuivra pour une période initiale de trois (3) ans, sous réserve des stipulations ci-dessous.
- 11.2 A l'issue de cette période initiale et à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties conformément à la clause 11.3 ci-dessous, l'Accord sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée et chaque Partie aura le droit d'y mettre fin à tout moment en respectant un préavis écrit d'une durée au moins égale à celle figurant à la clause 11.3.
- 11.3 La dénonciation de l'Accord par l'une ou l'autre des Parties devra se faire avec un préavis qui varie en fonction de la durée passée de l'Accord au moment où cette dénonciation intervient. La durée du préavis est définie au tableau suivant :

A l'issue de la période initiale de 3 ans	Préavis de 6 mois.
Entre 3 ans et 4 ans	Préavis de 9 mois.
Entre 4 ans et 5 ans	Préavis de 12 mois
Au-delà de 5 ans	Préavis de 12 mois augmentée de 4 mois par année au-delà de 5 ans, dans la limite d'un préavis total de 24 mois.

En complément du préavis, en cas de dénonciation par le Fournisseur, ce dernier devra verser ou faire verser par un tiers au Distributeur une indemnité compensatrice égale calculée sur la marge brute réalisée par le Distributeur sur la vente des Produits (« **MB** ») dont le montant variera en fonction de la durée passée de l'Accord au moment où cette dénonciation intervient. Le montant de l'indemnité est défini au tableau suivant :

A l'issue de la période initiale de 3 ans	Indemnité égale à 6 mois de MB.
Entre 3 ans et 4 ans	Indemnité égale à 9 mois de MB.
Entre 4 ans et 5 ans	Indemnité égale à 12 mois de MB.
Au-delà de 5 ans	Indemnité égale à 12 mois de MB augmentée de 4 mois de MB par année au-delà de 5 ans, dans la limite d'une indemnité égale à 24 mois de MB.

11.4 Une Partie peut mettre fin, par écrit et lettre recommandée, à l'Accord en cas :

11.4.1 de violation par l'autre Partie d'une de ses obligations au titre de l'Accord restée non remédiée dans les trente (30) jours suivant toute demande écrite de remédiation comportant le détail de la violation ;

11.4.2 de situation de cessation des paiements (ou équivalent) de l'autre Partie ; ou,

11.4.3 d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (ou équivalent) de l'autre Partie.

11.5 Pour les besoins de la clause 11.4.1 ci-dessus, une violation est considérée comme susceptible d'être réparée si la Partie fautive peut se conformer à l'obligation violée à l'exception de la date de réalisation de l'obligation (sauf à ce que cette date soit un élément essentiel de l'obligation concernée).

11.6 Le droit de mettre fin à l'Accord conféré par le présent article 11 ne porte pas atteinte à tout autre droit à réparation de l'une ou l'autre Partie relativement à la violation concernée (le cas échéant) ou à toute autre violation.

12. Effets de la résiliation

12.1 A la résiliation du présent Accord, le Distributeur se réserve le droit de choisir d'écouler ou non les stocks demeurant en sa possession et de traiter ou non les commandes en cours. Le Distributeur disposera d'un délai de sept (7) jours pour notifier le Fournisseur de son choix.

Si, à la résiliation du présent Accord, le Distributeur choisit d'écouler les stocks demeurant en sa possession et de traiter les commandes reçues, il disposera d'un délai égal au minimum au délai nécessaire pour écouler le volume de stock en prenant le volume moyen mensuel de vente réalisée au cours des 12 derniers mois pour ce faire et pourra poursuivre à titre provisoire et précaire, pendant cette durée, nonobstant les stipulations de cet Accord, l'usage et exploitation exclusives de la Marque et des Produits.

Si, à la résiliation du présent Accord, le Distributeur choisit de renoncer à l'écoulement des stocks demeurant en sa possession et au traitement des commandes reçues, le Fournisseur s'engage à racheter au Distributeur, au prix d'acquisition majoré de dix pour cent (10%) pour couvrir les frais logistiques et administratifs d'entrée en stock dans un délai de sept (7) jours, les Produits en la possession du

Distributeur, à condition qu'ils soient de bonne qualité marchande. Le Fournisseur s'engage aussi à traiter toutes les commandes en cours à cette date, non encore traitées par le Distributeur, qui ainsi et en conséquence de son choix de renonciation, accepte expressément de le lui transmettre.

- 12.2** Les articles 1 (Définitions et interprétations), 13 (Confidentialité) et 21 (Loi et Juridiction applicables) demeurent en vigueur pour les durées prévues auxdits articles.

13. Confidentialité

- 13.1** Sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chaque Partie s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation quel qu'en soit le motif, à :

13.1.1 faire tous les efforts raisonnables pour conserver la confidentialité des Informations Confidentielles ;

13.1.2 ne pas divulguer à un tiers une Information Confidentielle ;

13.1.3 ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution, de bonne foi, de l'Accord ;

13.1.4 ne pas faire de copies d'Informations Confidentielles ;

13.1.5 faire tous efforts raisonnables pour faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel concerné (y compris mais non exclusivement ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et conseillers), ce dont elle se porte fort à l'égard de l'autre Partie.

- 13.2** Chaque Partie pourra divulguer toute Information Confidentielle à toute autorité judiciaire ou administrative si une telle divulgation est nécessaire pour se conformer à une obligation légale.

- 13.3** Les dispositions du présent article 13 resteront en vigueur pendant cinq (5) ans après la date de résiliation de l'Accord quel qu'en soit le motif.

14. Inexécution et remèdes

- 14.1** En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, 30 jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure de s'exécuter, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoyée par voie électronique, restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit. A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil. Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix

14.2 Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification du manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable permettant de ménager une preuve de l'envoi

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable permettant de ménager une preuve de l'envoi.

15. Force Majeure

15.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

15.2 Pour les besoins de l'Accord, « **Force Majeure** » signifie, à l'égard de l'une ou l'autre des Parties, tout événement imprévisible au moment de la conclusion de l'Accord, irrépessible et qui échappe au contrôle raisonnable de cette Partie (y compris, sans limitation, toute grève, lock-out ou autre forme d'action collective, ainsi que toute crise sanitaire ou climatique).

15.3 Si un événement de Force Majeure se produit à l'égard de l'une ou l'autre Partie et affecte ou est susceptible d'influer sur l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Accord, cette Partie doit immédiatement en aviser l'autre Partie. La Partie constatant l'événement devra ainsi sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

15.4 La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement

de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

- 15.5** Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.
- 15.6** L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trois (3) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.
- 15.7** Si l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations en vertu de l'Accord est empêchée ou retardée par un Événement de Force Majeure pour une période continue de plus de trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier l'Accord avec un préavis écrit d'un (1) mois.

16. Nature de l'Accord

- 16.1** Le Distributeur ne pourra en aucun cas céder ou sous-traiter tout ou partie de cet Accord. Les Parties s'engagent à se tenir informées de tout changement de contrôle interne et d'entrées à leurs capitaux respectifs. En cas d'entrée au capital ayant pour conséquence un changement de contrôle d'une Partie, cette dernière pourra résilier le présent Accord sans indemnité avec un préavis écrit de deux (2) mois.
- 16.2** Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par une Parties sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.
- 16.3** Cet Accord contient l'ensemble de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son sujet et ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.
- 16.4** Cet Accord remplace toute autre contrat ou accord préalable de quelque nature que ce soit.
- 16.5** Aucune omission ou retard de l'une ou l'autre des Parties dans l'exercice de l'un de ses droits en vertu de l'Accord ne sera considérée comme une renonciation à ce droit.
- 16.6** Si une disposition de l'Accord est tenue par un tribunal ou une autre autorité compétente invalide ou inapplicable en tout ou en partie, l'Accord continuera d'être valide quant à ses autres dispositions et au reste de la disposition concernée.

17. Coûts

Sous réserve de toute disposition expresse contraire, chaque Partie supporte ses propres coûts liés à la négociation, à la rédaction et à la conclusion de l'Accord.

18. Notifications

18.1 Toute notification qui doit être effectuée en vertu de cet Accord sera valablement effectuée via lettre recommandée (ou tout équivalent), courriel avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge et sera considérée comme ayant été valablement effectuée à la date de sa première présentation.

18.2 Tout avis doit être envoyé à l'adresse de chaque partie telle qu'elle est mentionnée à la comparution des Parties.

18.3 Toute Partie peut aviser l'autre Partie de toute modification de son adresse.

19. Relation des Parties

Le Distributeur n'agit qu'en tant que revendeur indépendant et non en tant que représentant du Fournisseur.

Rien dans cet Accord ne saurait créer une société commune ou une relation d'agent commercial entre les Parties.

20. Loi et Juridiction applicables

L'Accord est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord est soumis au Tribunal de Commerce de Paris (France).

Fait à Paris, le 2022,

SIGNE par M. Alexis VAILLANT
pour et pour le compte de **ALTERFOOD-DRINKYZ SARL**

SIGNE par M. David Miguères
pour et pour le compte de **CHILLED SAS**

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : PRODUITS

ANNEXE 2.5 : CLIENTS AUTORISES DU FOURNISSEUR

ANNEXE 3.1 : PREMIERE COMMANDE

ANNEXE 4.1 : PRIX

ANNEXE 1 : PRODUITS

Référence 1 : Chilled - Infusion d'hibiscus blanc - Canette aluminium slim - 250ml

Référence 2 : Chilled - Abricot & Infusion de romarin - Canette aluminium slim - 250ml

Référence 3 : Chilled - Infusion de rose & Poivre de Sichuan - Canette aluminium slim - 250ml

ANNEXE 2.5 : CLIENTS AUTORISES DU FOURNISSEUR

Les clients pour lesquels figure la mention « oui » sont les clients Alterfood qu'Alterfood va récupérer en gestion.

Les clients pour lesquels figure la mention « non » sont les clients Chilled que Chilled peut continuer à traiter en direct conformément à ce qui a été convenu.

ANNEXE 3.1 : PREMIERE COMMANDE

15 palettes de 2592 (108 ramettes de 24) / Prix d'achat HTVA : 1,10€ EXW par canette /
Paiement comptant

ANNEXE 4.1 : PRIX

Prix d'achat 2022 : 1,10€ HTVA EXW par canette

Annexe 3

Modalités de calcul des Objectifs Relations

Le chiffre d'affaires, au sens de l'article 521-1 du Plan Comptable Général, correspond au montant hors taxes des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante (le « **Chiffre d'Affaires** »).

L'Année 1 correspond à la première année suivant la signature du Contrat de Distribution (l' « **Année 1** »).

L'Année 2 correspond à la deuxième année suivant la signature du Contrat de Distribution (l' « **Année 2** »).

L'agrégat Chiffre d'Affaires pris en compte pour l'atteinte des Objectifs Relation 1 et 2 correspond au Chiffre d'Affaires généré par les comptes gérés par Alterfood, sous réserve des corrections suivantes :

- Pour les comptes gérés par la Société ou en cours de signature par la Société jusqu'à la date de signature de l'acte sous seing privé et revenant à Alterfood aux termes du Contrat de Distribution : décote de 15% du Chiffre d'Affaires généré pour l'Année 1 ;
- Pour le compte Intermarché : aucune décote ;
- Pour le compte Casino :
 - Décote de 27.000 euros hors taxes sur le Chiffre d'Affaires de l'Année 1 avec une tarification validée par la Société à 1,2 euros hors taxe la canette en 2022 ;
 - Aucune décote pour l'Année 2 avec une tarification validée par la Société à 1,2 euros hors taxe la canette en 2022 ;
- Pour le compte Monoprix : aucune décote prévue avec une tarification validée par la Société pour l'Année 1 à 1,40 euros hors taxe la canette en 2022.

Annexe 4

Tableau de l'effet dilutif qui résulterait de l'augmentation de capital envisagée

Associés	Avant augmentation de capital		Après augmentation de capital	
	Nombre d'actions	Montant des capitaux propres / % du capital	Nombre d'actions	Montant des capitaux propres / % du capital
Société M3 LIQUORS	3.000	30%	3.000	28,5%
Martin Gunther	6.000	60%	6.000	57%
David Miguérès	500	5 %	500	4,75%
Kévin Machefert	500	5%	500	4,75%
Société LA CANOPEE	0	0%	527	5%
TOTAL	10.000	100 %	10.527	100 %

Annexe 5

Incidence de l'émission du BSA Relation 1 sur la situation des titulaires de valeurs mobilières de la Société et incidence sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'opération sur la quote-part des capitaux propres des titulaires de titres est appréciée postérieurement à l'augmentation de capital proposée ce jour, en cas d'atteinte du maximum de l'Objectif Relation 1, et sous réserve que les capitaux propres soient, à la date d'exercice, composés uniquement du capital social et des primes d'émission

Capital social	1.052,70 €
Nominal	0,10 €
Montant des capitaux propres	51.065 €
Nombre d'actions	10.527
Quote-part des capitaux propres par action	4,58 €

Evénements	Nombre d'actions nouvelles	Prix de souscription et/ou d'exercice (€)	Montant de l'émission PE inclus / variation des capitaux propres (€)	Evolution du nombre total d'actions	Evolution du capital pour un actionnaire détenant 1%	Evolution du montant total des capitaux propres (€)	Evolution des capitaux propres par action (€)
Exercice du BSA Relation 1	584	0,10	58,4	11.111	0.053	51.123,40	4,60

Annexe 6

Incidence de l'émission du BSA Relation 2 sur la situation des titulaires de valeurs mobilières de la Société et incidence sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'opération sur la quote-part des capitaux propres des titulaires de titres est appréciée en cas d'atteinte du maximum de l'Objectif Relation 2, et sous réserve que les capitaux propres soient, à la date d'exercice, composés uniquement du capital social, qui n'aurait pas été modifié depuis l'exercice du BSA Relation 1, et des primes d'émission

Capital social	1.111,10 €
Nominal	0,10 €
Montant des capitaux propres	51.123,40 €
Nombre d'actions	11.111
Quote-part des capitaux propres par action	4,60 €

Evénements	Nombre d'actions nouvelles	Prix de souscription et/ou d'exercice (€)	Montant de l'émission PE inclus / variation des capitaux propres (€)	Evolution du nombre total d'actions	Evolution du capital pour un actionnaire détenant 1%	Evolution du montant total des capitaux propres (€)	Evolution des capitaux propres par action (€)
Exercice du BSA Relation 2	655	0,10	65,5	11.766	0.056	51.188,90	4,35

Annexe 2
Projet de nouveaux statuts

Chilled

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 14, rue Vineuse, 75116 Paris

881 255 483 R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 18 février 2022

Certifiés conformes par
Monsieur David Miguères
Président

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est : Chilled.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication de boissons rafraichissantes non alcoolisées, incluant leur mise au point, leur production, ainsi que leur distribution, l'achat, et la revente de boissons non alcoolisées en France et à l'étranger ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, formulations et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou entreprises notamment commerciales, industrielles, artisanales et agricoles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- La gestion de ses participations, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés, en ce compris l'animation de ses filiales et la réalisation de prestations de services à destination de celles-ci.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 14, rue Vineuse, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Le capital social est divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000), divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Sauf décision contraire, la durée du mandat du Président est indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à

l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Sauf décision contraire, la durée du mandat du Directeur Général est indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce ;

- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective, étant précisé qu'en cas de consultation par acte sous seing privé au sens de l'article 14.4(c), ledit acte sous seing privé fera office de procès-verbal.

En cas de consultation écrite au sens de l'article 14.4(b), le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie : (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii), du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires le requièrent, le contrôle de la Société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 3
Projet de Contrat de Distribution

DATE

(1) CHILLED SAS

(2) ALTERFOOD DRINKYZ SARL

ACCORD DE DISTRIBUTION SEMI-EXCLUSIF

CET ACCORD est daté du [●] 2022 et conclu

ENTRE :

- (1) **CHILLED SAS**, société par actions simplifiée au capital de 1.052,70 euros, dont le siège social est sis 14, rue Vineuse, 75116 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 881 255 483, représentée par son Président, M. David MIGUERES (email : david@chilled-drinks.fr),

(ci-après dénommée le « **Fournisseur** »)

D'UNE PART,

ET :

- (2) **ALTERFOOD-DRINKYZ SARL**, une société à responsabilité limitée de droit français au capital social de 339.406 euros, ayant son siège social 28 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 175 423, représentée son gérant, M. Alexis VAILLANT (email : alexis@alterfood.fr),

(ci-après dénommée le « **Distributeur** »)

D'AUTRE PART,

Le Fournisseur et le Distributeur étant désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- A. Le Fournisseur est producteur d'eau à base de CBD et commercialise ses produits sous la Marque.
- B. Le Distributeur est un distributeur réputé de produits similaires qui détient un large portefeuille de clients sur le territoire français en particulier en boisson, épicerie et snacking, et a notamment développé des relations privilégiées avec de nombreux points de vente : grande distribution, CHR, petits commerces, magasins bio etc.
- C. Le Fournisseur a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité du réseau de distribution et de la clientèle développée par le Distributeur, lui garantissant une régularité dans ses commandes et l'assurance de débouchés commerciaux.
- D. Les Parties déclarent réciproquement à cet égard avoir eu préalablement à ce jour, connaissance de la structure et du fonctionnement du réseau de distribution de l'autre Partie et de l'ensemble des informations leur ayant permis d'apprécier la qualité des apports et des prestations de chacune des Parties.
- E. Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations commerciales ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement

ignorer, conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

- F. Préalablement à la négociation et à la rédaction du présent accord et conformément à l'article L. 441-4 du Code de commerce, le Fournisseur a communiqué ses conditions générales de vente et ses barèmes de prix unitaires qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément à l'article L. 441-1 III du Code de commerce. Les conditions du Fournisseur ont été le point de départ de la négociation commerciale entre les Parties conformément aux dispositions de l'article L. 441-4 VI du Code de commerce. Sur cette base, prenant en compte les éventuelles réserves du Fournisseur transmises au plus tard deux (2) mois après réception des conditions générales de vente, les Parties ont convenu des conditions contractuelles de leur relation.
- G. C'est ainsi que le Fournisseur a accepté, aux termes du présent accord de distribution semi-exclusive, de confier la commercialisation de ses produits et des services y attachés sous la marque Chilled, au Distributeur, de façon exclusive, sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés, et que le Distributeur a accepté de commercialiser et revendre auprès de ses clients les produits de la marque Chilled selon les termes et conditions définis ci-après.
- H. Par conséquent, les Parties ont convenu de conclure un accord (ci-après dénommé l'« **Accord** »), par lequel le Fournisseur nomme le Distributeur comme Distributeur semi-exclusif des Produits, dans le but de les commercialiser et revendre aux Clients sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés, selon les termes et conditions définis ci-après.
- I. Le présent Accord forme, avec ses Annexes, l'ensemble contractuel régissant les relations des Parties, en application des dispositions des articles L. 441-3 et L441-4 du Code de commerce.

A LA SUITE DE QUOI IL EST CONVENU QUE :

1. Définitions et interprétations

1.1 Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige autrement :

« **Clients Autorisés** » a la signification donnée à l'Article 2.5 ;

« **Date de Début** » signifie la date de conclusion de l'Accord ;

« **Force Majeure** » a la signification donnée à l'Article 15.2 ;

« **Marque** » désigne :

- la marque verbale « Chilled » déposée le 17.02.2021 et enregistrée à l'INPI pour les produits et services des classes 30 et 32 sous le numéro 4733995 (lien :

<https://data.inpi.fr/marques/FR4733995?q=chilled#FR4733995>) ;

- la marque non verbale « Chilled » déposée le 17.02.2021 et enregistrée à l'INPI pour les produits et services des classes 30 et 32 sous le numéro 018401972 (lien : <https://data.inpi.fr/marques/EM018401972?q=chilled#EM018401972>) ;

« Produits »	désigne les produits décrits en Annexe 1 ;
« Territoire »	signifie le territoire de la France métropolitaine ;
« Unité »	désigne la quantité de Produits par commande ;
« Jour Ouvrable »	signifie n'importe quel jour qui n'est pas un samedi ou un dimanche et qui n'est pas un jour férié en France ;
« Informations Confidentielles »	désigne toute information de quelle que nature que ce soit, transmise par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord à l'exception de toute information déjà divulguée au grand public sauf si cette divulgation résulte, directement ou indirectement, d'une violation de l'Accord.

1.2 À moins que le contexte n'exige autrement, chaque référence dans le présent Accord à :

- 1.2.1 « Par écrit » inclut toute communication effectuée par lettre recommandée (ou équivalent), ou courriel ;
- 1.2.2 « Accord » fait référence au présent Accord, à son préambule et ses annexes tels que valablement amendés le cas échéant ;
- 1.2.3 « Annexe » désigne une annexe au présent Accord ; et,
- 1.2.4 une clause ou un paragraphe est une référence à une clause de l'Accord (autres que les Annexes) ou à tout paragraphe de l'Annexe pertinente.

1.3 Les titres des sections, articles ou clauses de l'Accord ne sont présents que pour plus de commodité et n'affectent pas l'interprétation de l'Accord.

2. Exclusivité et exceptions

2.1 Le Fournisseur nomme par la présente le Distributeur comme Distributeur exclusif des Produits sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés, et le Distributeur accepte d'agir à ce titre, aux termes et conditions de l'Accord.

2.2 Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée de l'Accord, à ne pas :

- 2.2.1 nommer toute autre personne, entreprise ou société en tant que distributeur ou agent pour les Produits et sur le Territoire ;
- 2.2.2 fournir des Produits, qu'ils soient utilisés ou revendus, à toute personne, entreprise ou société présente sur le Territoire autre que le Distributeur, à l'exception des Clients Autorisés. Le Fournisseur s'engage à renvoyer vers le Distributeur, pendant toute la durée du présent contrat toutes demandes de clients existants ou potentiels relative à l'acquisition de Produits sur le Territoire, à l'exception des Clients Autorisés.

- 2.3** Le Distributeur accepte de nommer par la présente le Fournisseur comme Fournisseur semi-exclusif pour les Produits sur le Territoire et le Fournisseur accepte d'agir à ce titre, aux termes et conditions de l'Accord.
- 2.4** Le Distributeur s'engage, pendant toute la durée de l'Accord, à ne pas conclure, directement ou indirectement, d'accord d'approvisionnement ou tout autre accord de fabrication de Produits pour ses clients auprès de toute personne, entreprise ou société autre que le Fournisseur.
- 2.5** Par exception, le Fournisseur pourra continuer à commercialiser directement des Produits sur le Territoire auprès de (les « **Clients Autorisés** ») :
- pendant une période de 3 mois à compter de la date de signature des présentes (la « **Période de Transition** »), tous les clients du Fournisseur signés ou en cours de signature à la date des Présentes (les « **Clients Historiques** »), étant précisé que (i) le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs pour transitionner ses Clients Historiques vers le Distributeur dès que possible avant l'expiration de la Période de Transition, et (ii) dans le cas où un Client Historique refuserait de manière non équivoque exprimé par tout moyen écrit de travailler avec le Distributeur, ledit Client Historique sera considéré comme un Client Autorisé ; ou
 - tous les clients qui figurent dans la liste annexée à l'Accord en tant qu'Annexe 2.5 ; ou
 - tous les clients opérant des points de vente ne commercialisant que des produits à base de CBD (*CBD shop*) ; ou
 - tous les clients qui ne sont pas des grandes et moyennes surfaces (GMS) au sens du droit de la distribution et qui ne sont pas au moment de la vente des clients du Distributeur (pour cela le Fournisseur soumettra toute commande de client potentiel hors (i) et (ii) au Distributeur qui répondra dans les plus brefs délais pour lui indiquer si ce prospect est déjà l'un de ses clients, pour les Produits ou pour toute autre produit du Distributeur).
- 2.6** Par exception à ce qui précède, pour le cas où, (i) au cours de la période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de signature de l'Accord (la « **Première Période** »), puis (ii) au cours de chaque période de douze (12) mois consécutifs suivant la Première Période, le Distributeur n'aurait pas réalisé un chiffre d'affaires avec les Produits au moins égal à sept cent mille (700.000) euros hors taxe sur douze (12) mois consécutifs à la clôture de la période, le Fournisseur ne sera plus tenu par aucun des engagements d'exclusivité figurant au présent article.

3. Commande et Fourniture des Produits

- 3.1** Le Distributeur s'engage, pendant toute la durée de cet Accord, à transmettre au Fournisseur des commandes fermes et définitives par écrit pour la fourniture de la quantité et qualité exactes de Produits que le Distributeur souhaitera. A la date des présentes, le Distributeur s'engage à formuler une première commande ferme et

définitive avec paiement comptant conformément aux stipulations de l'Annexe 3.1.

- 3.2** Le Distributeur adressera par écrit des bons de commande au Fournisseur ; ceux-ci devront comporter au minimum :
- (i) l'identification des Produits commandés, et
 - (ii) la quantité de Produits commandés, et
 - (iii) la date de mise à disposition souhaitée.
- 3.3** Le Fournisseur acceptera les commandes par écrit et devra confirmer l'acceptation de la commande dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du bon de commande. Dans le cas où le Fournisseur ne répond pas dans les cinq (5) jours ouvrables, il sera réputé avoir accepté la commande.
- 3.4** Le Fournisseur livrera les Produits sur des palettes mono-référence et aux normes Europe (EPAL). Le Fournisseur mettra les Produits à la disposition du Distributeur pour enlèvement dans les entrepôts du Fournisseur situés à OBS Trans, 8 rue des Forgerons, ZAC les Châteaux, 67980 Hangenbieten. En tant que de besoin, il est précisé que le Fournisseur se réserve le droit de modifier le lieu de ses entrepôts à tout moment et, qu'en cas de modification, il devra simplement en notifier le Distributeur au moins trente (30) jours ouvrables avant. Tous les Produits commandés par le Distributeur devront être mis à sa disposition dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la confirmation de la commande.
- 3.5** Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de mise à disposition, le Distributeur devra vérifier la conformité des Produits à la commande. Si les Produits sont jugés non conformes à la commande et/ou aux dispositions du présent Accord, le Distributeur aura dix (10) jours ouvrables à partir de l'enlèvement des Produits pour en notifier le Fournisseur, qui devra raisonnablement et de bonne foi vérifier et approuver la non-conformité des Produits dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification, après quoi le Distributeur sera en droit de réclamer au Fournisseur la fourniture de Produits conformes à la commande. Le Fournisseur devra alors supporter les frais raisonnables de remplacement de l'intégralité des Produits jugés non conformes par des Produits conformes aux commandes et tous autres frais liés.
- 3.6** Le Fournisseur s'engage à respecter les délais de fourniture des commandes mentionnés dans le présent article 3. Le Fournisseur engagera sa responsabilité auprès du Distributeur et des clients du Distributeur et supportera notamment toute pénalité de retard en cas de non-respect des délais de fourniture et/ou d'absence de fourniture pour toute raison sauf celles tenant à un élément d'imprévision ou de force majeure prévus aux articles 15 et 16 du présent Accord. Il est rappelé que lesdites pénalités de retard sont exigibles par le Distributeur auprès du Fournisseur sans qu'un rappel ne soit nécessaire, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce.
- 3.7** La vente des Produits est réalisée Ex Works selon la définition des Incoterms 2020. Par conséquent, le Fournisseur sera acquitté de son obligation lorsque les Produits seront mis à la disposition du Distributeur à l'entrepôt du Fournisseur, à l'exception

des Produits jugés non conformes aux commandes, pour lesquels le Fournisseur demeure responsable, conformément aux clauses 3.5 et 6.4 de cet Accord. Le Distributeur est responsable de l'enlèvement et du chargement des Produits sur leur mode de transport et de toutes les mesures nécessaires pour acheminer les Produits jusqu'à leur destination finale. Le risque de perte ou de dommage sera transmis au Distributeur à partir du moment où le Distributeur commencera à charger les Produits sur leur mode de transport.

4. Prix et Objectifs de Vente

4.1 Prix de Vente

Les Parties s'accordent pour fixer le prix de vente des Produits pour l'année 2022 selon les stipulations de l'Annexe 4.1. Il est rappelé que le prix de vente convenu en Annexe 4.1 ne peut être modifié pendant la durée de l'Accord que si les Parties s'accordent sur un nouveau prix, matérialisé par un avenant au présent Accord.

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier le prix des Produits une fois par an. Il devra transmettre au Distributeur sa liste de prix pour l'année au plus tard le premier (1^{er}) octobre, faute de quoi le prix de vente en vigueur l'année précédente demeurera applicable. Le prix de vente modifié prendra effet le premier (1^{er}) mars de l'année suivante, conformément à l'article L. 441-4 du Code de commerce.

Toute fixation ou modification du prix de vente sera négociée de bonne foi par les Parties dans le but de maximiser les ventes des Produits, étant précisé qu'ultimement, le Fournisseur demeurera discrétionnaire dans la détermination du prix.

Il est rappelé que le Distributeur détermine librement, en sa qualité de commerçant indépendant, les prix de revente des produits et services contractuels aux Clients, étant précisé que le prix de revente recommandé pour l'année 2022 est de 1,5 euros HT par canette.

5. Obligations du Distributeur

Le Distributeur s'engage à :

- 5.1** faire tous les efforts raisonnables pour promouvoir et développer la distribution et la vente des Produits sur l'ensemble du Territoire ; il aura pour cela toute latitude pour promouvoir les Produits selon la manière qui lui semble la plus appropriée ;
- 5.2** préciser, dans toutes ses relations avec ses Clients et ses Clients potentiels, qu'il agit en tant que distributeur semi-exclusif des Produits et non en tant qu'agent du Fournisseur ;
- 5.3** maintenir une organisation et un personnel compétents pour assurer la promotion, la distribution, la vente et la livraison des Produits sur le Territoire, en ce compris le maintien d'une force de vente adéquate et convenablement formée, d'un siège approprié et d'installations d'entreposage permettant d'assurer un stockage adéquat des Produits et de maintenir leur qualité ;

- 5.4** traiter toute plainte, réclamation ou action judiciaire relative aux Produits et à tenir le Fournisseur informé de toute plainte, réclamation ou action judiciaire relative aux Produits;
- 5.5** se conformer à toutes les exigences légales ou réglementaires relatives à la commercialisation, distribution et vente des Produits sur le Territoire.

6. Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage également à apporter au Distributeur ses services et son assistance pendant l'exécution du présent Accord, dans les domaines suivants :

6.1 Formation du Distributeur

Le Fournisseur s'engage à assurer, pendant toute la durée du présent Accord, la formation permanente du Distributeur et le cas échéant de son personnel, concernant tant les produits contractuels et leurs méthodes et procédés de communication, que l'exécution du présent Accord.

6.2 Logistique

Le Fournisseur s'engage à livrer au Distributeur les Produits sur des palettes mono-référence aux normes Europe (EPAL) et aux exactes Unités et qualité requises par le Distributeur. En cas de non-conformité des Produits, le Fournisseur verra sa responsabilité engagée auprès du Distributeur, qui, conformément à la clause 3.5 du présent Accord, sera en droit de rejeter les Produits non-conformes et réclamer au Fournisseur la livraison de Produits conformes aux conditions de cette clause et du présent Accord.

7. Garanties

7.1 Le Distributeur déclare et garantit au Fournisseur qu'il fera tous les efforts raisonnables pour se conformer à tout texte de loi en vigueur sur le Territoire.

7.2 Le Fournisseur déclare et garantit au Distributeur que :

7.2.1 tous les Produits fournis (i) seront de parfaite qualité et quantité, (ii) se conformeront à toute spécification préalablement convenue et seront conformes aux exigences légales de l'Union européenne et de la France, en ce compris les réglementations environnementales, sanitaires et de sécurité et (iii) comporteront un étiquetage conforme aux exigences légales applicables sur le territoire de l'Union européenne. Le Distributeur ne sera pas responsable de s'assurer que les Produits sont conformes à toutes exigences supplémentaires imposées par les lois applicables au Territoire, et plus particulièrement à toutes les exigences légales d'étiquetage, ou d'allégations ; cette obligation incombe au Fournisseur. Néanmoins, le Distributeur accepte de collaborer avec le Fournisseur afin d'assurer la

compatibilité des Produits avec les lois du Territoire ;

- 7.2.2 dans le cas où le Distributeur ferait l'objet de réclamations, contestations, revendications, actions ou recours de quelque nature que ce soit en raison des Produits, le Distributeur pourra (i) interrompre sans délai la commercialisation des Produits litigieux, (ii) annuler l'éventuel encours de commande des Produits litigieux et le Fournisseur s'engage à reprendre à ses frais les Produits litigieux et à assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables en découlant ; le Fournisseur garantira en outre le Distributeur contre toutes réclamations, contestations, revendications, actions ou recours de quelque nature que ce soit en raison des Produits ; étant précisé que le Fournisseur ne sera jamais responsable dans le cas où les réclamations, contestations, revendications, actions ou recours susmentionnés seront exclusivement imputables au Distributeur.
- 7.2.3 la Marque est dûment enregistrée et le Fournisseur a divulgué au Distributeur toutes les marques et noms commerciaux utilisés par le Fournisseur relativement aux Produits à la date de l'Accord ;
- 7.2.4 à sa connaissance, aucun droit d'un tiers sur le Territoire ou l'utilisation de la Marque sur le Territoire et en relation avec les Produits ne rendrait ou pourrait rendre illégale la commercialisation et/ou vente des Produits par le Distributeur ;
- 7.2.5 le Fournisseur apporte au Distributeur sa pleine et entière garantie qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle couvrant les Produits et/ou qu'il bénéficie de la part du titulaire de ces droits du droit d'exploiter et de concéder à un tiers l'autorisation d'exploiter lesdits droits ;
- 7.2.6 les Produits seront libres de toute charge ou sûreté quand leur propriété sera transférée au Distributeur.

7.3 Le Fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du Distributeur comme de tout tiers, notamment particuliers, associations de consommateurs et organismes officiels de contrôle, des dommages de toute nature, directs et/ou indirects, susceptibles de leur être causés tant par lui-même que par ses préposés ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter une obligations résultant des dispositions contractuelles en vigueur et/ou des dommages de toute nature, directs et/ou indirects, causés par des biens qui lui appartiennent en propre, qui lui sont confiés ou dont il a la charge, notamment du fait de la non-conformité, de la défectuosité des Produits ou d'un défaut de traçabilité ou d'une atteinte aux droits des tiers, et de façon plus générale du manquement à l'une quelconque des dispositions rappelées ci-dessus, sauf à démontrer que le dommage est exclusivement imputable au Distributeur.

7.4 Le Fournisseur déclare se porter garant et tiendra quitte le Distributeur contre tous recours et actions et/ou réclamations que des tiers pourraient exercer à l'encontre du

Distributeur sur le fondement des Produits fournis dans le cadre des présentes et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences et frais raisonnables pouvant en résulter.

8. Marque

8.1 Le Fournisseur autorise par la présente le Distributeur à utiliser la Marque sur le Territoire et en relation avec les Produits commercialisés aux fins uniquement de l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord.

8.2 Le Distributeur ne pourra vendre les Produits auprès des Clients que sous la Marque. Le Fournisseur reste seul titulaire et propriétaire exclusif de la Marque ainsi que ses logos et tout autre signe distinctif y attachés.

8.3 Le Distributeur s'engage à ne pas :

8.3.1 défigurer, altérer, effacer ou supprimer la Marque, noms commerciaux, logos ou numéros d'identification figurant sur les Produits et/ou l'emballage fourni au Distributeur par le Fournisseur ;

8.3.2 utiliser sur le Territoire toute marque ou nom commercial ressemblant à la Marque du Fournisseur qui risquerait de causer une confusion dans l'esprit de tout tiers, et notamment des Clients.

8.4 Le Distributeur tiendra le Fournisseur informé de toute atteinte à la Marque sur le Territoire dont il aurait connaissance. Il s'engage à fournir au Fournisseur toute aide que le Fournisseur pourrait raisonnablement exiger pour tenter de mettre fin à une telle atteinte. Dans ce cas, le Fournisseur remboursera au Distributeur les dépenses raisonnablement engagées par le Distributeur pour fournir une telle aide.

9. Informations réciproques

9.1 Le Distributeur tiendra le Fournisseur régulièrement informé de la situation du marché sur le Territoire, de toute difficulté financière, ainsi que de tout événement qui pourrait avoir un effet sur l'exécution de l'Accord.

9.2 Le Fournisseur fournira au Distributeur toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre de l'Accord et tiendra le Distributeur régulièrement informé de sa politique de commercialisation, du développement de ses activités, des difficultés d'approvisionnement éventuellement prévues, ou de toute difficulté financière, ainsi que de tout événement qui pourrait avoir un effet sur l'exécution de l'Accord.

10. Paiements

10.1 Toutes les sommes payables par l'une ou l'autre des Parties en vertu de cet accord sont payables en EURO et sont exclusives de toute taxe. Chaque Partie est responsable de ses propres obligations fiscales.

- 10.2** Le Distributeur réglera le prix des Produits commandés par virement sur le compte du Fournisseur.
- 10.3** Tous les paiements devant être effectués au titre de l'Accord doivent être effectués dans les trente (30) jours suivant la date de la facture correspondante, en euros (EUR), en fonds dédouanés, et par virement bancaire sur le compte bancaire désignée de la Partie récipiendaire et ce sans que l'émetteur ou tout intermédiaire ne puisse effectuer aucune retenue ou déduction.
- 10.4** Si l'une ou l'autre des Parties est tenue par la loi d'effectuer une déduction ou une retenue d'impôt relativement à tout paiement qu'elle est tenue de faire en vertu de l'Accord, elle doit faire tout son possible pour permettre à l'autre Partie de demander le remboursement ou (si cela n'est pas possible) un crédit pour cette déduction ou retenue en vertu de toute traité de non double imposition.
- 10.5** Lorsque tout paiement en vertu de l'Accord doit être effectué un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, il devra être effectué le premier Jour Ouvrable suivant ce jour.

11. Durée et résiliation

- 11.1** L'Accord entrera en vigueur à sa date de signature et se poursuivra pour une période initiale de trois (3) ans, sous réserve des stipulations ci-dessous.
- 11.2** A l'issue de cette période initiale et à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties conformément à la clause 11.3 ci-dessous, l'Accord sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée et chaque Partie aura le droit d'y mettre fin à tout moment en respectant un préavis écrit d'une durée au moins égale à celle figurant à la clause 11.3.
- 11.3** La dénonciation de l'Accord par l'une ou l'autre des Parties devra se faire avec un préavis qui varie en fonction de la durée passée de l'Accord au moment où cette dénonciation intervient. La durée du préavis est définie au tableau suivant :

A l'issue de la période initiale de 3 ans	Préavis de 6 mois.
Entre 3 ans et 4 ans	Préavis de 9 mois.
Entre 4 ans et 5 ans	Préavis de 12 mois
Au-delà de 5 ans	Préavis de 12 mois augmentée de 4 mois par année au-delà de 5 ans, dans la limite d'un préavis total de 24 mois.

En complément du préavis, en cas de dénonciation par le Fournisseur, ce dernier devra verser ou faire verser par un tiers au Distributeur une indemnité compensatrice égale calculée sur la marge brute réalisée par le Distributeur sur la vente des Produits (« **MB** ») dont le montant variera en fonction de la durée passée de l'Accord au moment où cette dénonciation intervient. Le montant de l'indemnité est défini au tableau suivant :

A l'issue de la période initiale de 3 ans	Indemnité égale à 6 mois de MB.
Entre 3 ans et 4 ans	Indemnité égale à 9 mois de MB.
Entre 4 ans et 5 ans	Indemnité égale à 12 mois de MB.
Au-delà de 5 ans	Indemnité égale à 12 mois de MB augmentée de 4 mois de MB par année au-delà de 5 ans, dans la limite d'une indemnité égale à 24 mois de MB.

11.4 Une Partie peut mettre fin, par écrit et lettre recommandée, à l'Accord en cas :

11.4.1 de violation par l'autre Partie d'une de ses obligations au titre de l'Accord restée non remédiée dans les trente (30) jours suivant toute demande écrite de remédiation comportant le détail de la violation ;

11.4.2 de situation de cessation des paiements (ou équivalent) de l'autre Partie ; ou,

11.4.3 d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (ou équivalent) de l'autre Partie.

11.5 Pour les besoins de la clause 11.4.1 ci-dessus, une violation est considérée comme susceptible d'être réparée si la Partie fautive peut se conformer à l'obligation violée à l'exception de la date de réalisation de l'obligation (sauf à ce que cette date soit un élément essentiel de l'obligation concernée).

11.6 Le droit de mettre fin à l'Accord conféré par le présent article 11 ne porte pas atteinte à tout autre droit à réparation de l'une ou l'autre Partie relativement à la violation concernée (le cas échéant) ou à toute autre violation.

12. Effets de la résiliation

12.1 A la résiliation du présent Accord, le Distributeur se réserve le droit de choisir d'écouler ou non les stocks demeurant en sa possession et de traiter ou non les commandes en cours. Le Distributeur disposera d'un délai de sept (7) jours pour notifier le Fournisseur de son choix.

Si, à la résiliation du présent Accord, le Distributeur choisit d'écouler les stocks demeurant en sa possession et de traiter les commandes reçues, il disposera d'un délai égal au minimum au délai nécessaire pour écouler le volume de stock en prenant le volume moyen mensuel de vente réalisée au cours des 12 derniers mois pour ce faire et pourra poursuivre à titre provisoire et précaire, pendant cette durée, nonobstant les stipulations de cet Accord, l'usage et exploitation exclusives de la Marque et des Produits.

Si, à la résiliation du présent Accord, le Distributeur choisit de renoncer à l'écoulement des stocks demeurant en sa possession et au traitement des commandes reçues, le Fournisseur s'engage à racheter au Distributeur, au prix d'acquisition majoré de dix pour cent (10%) pour couvrir les frais logistiques et administratifs d'entrée en stock dans un délai de sept (7) jours, les Produits en la possession du

Distributeur, à condition qu'ils soient de bonne qualité marchande. Le Fournisseur s'engage aussi à traiter toutes les commandes en cours à cette date, non encore traitées par le Distributeur, qui ainsi et en conséquence de son choix de renonciation, accepte expressément de le lui transmettre.

- 12.2** Les articles 1 (Définitions et interprétations), 13 (Confidentialité) et 21 (Loi et Juridiction applicables) demeurent en vigueur pour les durées prévues auxdits articles.

13. Confidentialité

- 13.1** Sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chaque Partie s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation quel qu'en soit le motif, à :

13.1.1 faire tous les efforts raisonnables pour conserver la confidentialité des Informations Confidentielles ;

13.1.2 ne pas divulguer à un tiers une Information Confidentielle ;

13.1.3 ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution, de bonne foi, de l'Accord ;

13.1.4 ne pas faire de copies d'Informations Confidentielles ;

13.1.5 faire tous efforts raisonnables pour faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel concerné (y compris mais non exclusivement ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et conseillers), ce dont elle se porte fort à l'égard de l'autre Partie.

- 13.2** Chaque Partie pourra divulguer toute Information Confidentielle à toute autorité judiciaire ou administrative si une telle divulgation est nécessaire pour se conformer à une obligation légale.

- 13.3** Les dispositions du présent article 13 resteront en vigueur pendant cinq (5) ans après la date de résiliation de l'Accord quel qu'en soit le motif.

14. Inexécution et remèdes

- 14.1** En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, 30 jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure de s'exécuter, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoyée par voie électronique, restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit. A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil. Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix

14.2 Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification du manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable permettant de ménager une preuve de l'envoi

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable permettant de ménager une preuve de l'envoi.

15. Force Majeure

15.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

15.2 Pour les besoins de l'Accord, « **Force Majeure** » signifie, à l'égard de l'une ou l'autre des Parties, tout événement imprévisible au moment de la conclusion de l'Accord, irrésistible et qui échappe au contrôle raisonnable de cette Partie (y compris, sans limitation, toute grève, lock-out ou autre forme d'action collective, ainsi que toute crise sanitaire ou climatique).

15.3 Si un événement de Force Majeure se produit à l'égard de l'une ou l'autre Partie et affecte ou est susceptible d'influer sur l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Accord, cette Partie doit immédiatement en aviser l'autre Partie. La Partie constatant l'événement devra ainsi sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

15.4 La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement

de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

- 15.5** Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.
- 15.6** L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trois (3) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.
- 15.7** Si l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations en vertu de l'Accord est empêchée ou retardée par un Événement de Force Majeure pour une période continue de plus de trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier l'Accord avec un préavis écrit d'un (1) mois.

16. Nature de l'Accord

- 16.1** Le Distributeur ne pourra en aucun cas céder ou sous-traiter tout ou partie de cet Accord. Les Parties s'engagent à se tenir informées de tout changement de contrôle interne et d'entrées à leurs capitaux respectifs. En cas d'entrée au capital ayant pour conséquence un changement de contrôle d'une Partie, cette dernière pourra résilier le présent Accord sans indemnité avec un préavis écrit de deux (2) mois.
- 16.2** Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par une Parties sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.
- 16.3** Cet Accord contient l'ensemble de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son sujet et ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.
- 16.4** Cet Accord remplace toute autre contrat ou accord préalable de quelque nature que ce soit.
- 16.5** Aucune omission ou retard de l'une ou l'autre des Parties dans l'exercice de l'un de ses droits en vertu de l'Accord ne sera considérée comme une renonciation à ce droit.
- 16.6** Si une disposition de l'Accord est tenue par un tribunal ou une autre autorité compétente invalide ou inapplicable en tout ou en partie, l'Accord continuera d'être valide quant à ses autres dispositions et au reste de la disposition concernée.

17. Coûts

Sous réserve de toute disposition expresse contraire, chaque Partie supporte ses propres coûts liés à la négociation, à la rédaction et à la conclusion de l'Accord.

18. Notifications

18.1 Toute notification qui doit être effectuée en vertu de cet Accord sera valablement effectuée via lettre recommandée (ou tout équivalent), courriel avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge et sera considérée comme ayant été valablement effectuée à la date de sa première présentation.

18.2 Tout avis doit être envoyé à l'adresse de chaque partie telle qu'elle est mentionnée à la comparution des Parties.

18.3 Toute Partie peut aviser l'autre Partie de toute modification de son adresse.

19. Relation des Parties

Le Distributeur n'agit qu'en tant que revendeur indépendant et non en tant que représentant du Fournisseur.

Rien dans cet Accord ne saurait créer une société commune ou une relation d'agent commercial entre les Parties.

20. Loi et Juridiction applicables

L'Accord est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord est soumis au Tribunal de Commerce de Paris (France).

Fait à Paris, le 2022,

SIGNE par M. Alexis VAILLANT
pour et pour le compte de **ALTERFOOD-DRINKYZ SARL**

SIGNE par M. David Miguères
pour et pour le compte de **CHILLED SAS**

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : PRODUITS

ANNEXE 2.5 : CLIENTS AUTORISES DU FOURNISSEUR

ANNEXE 3.1 : PREMIERE COMMANDE

ANNEXE 4.1 : PRIX

ANNEXE 1 : PRODUITS

Référence 1 : Chilled - Infusion d'hibiscus blanc - Canette aluminium slim - 250ml

Référence 2 : Chilled - Abricot & Infusion de romarin - Canette aluminium slim - 250ml

Référence 3 : Chilled - Infusion de rose & Poivre de Sichuan - Canette aluminium slim - 250ml

ANNEXE 2.5 : CLIENTS AUTORISES DU FOURNISSEUR

Les clients pour lesquels figure la mention « oui » sont les clients Alterfood qu'Alterfood va récupérer en gestion.

Les clients pour lesquels figure la mention « non » sont les clients Chilled que Chilled peut continuer à traiter en direct conformément à ce qui a été convenu.

ANNEXE 3.1 : PREMIERE COMMANDE

15 palettes de 2592 (108 ramettes de 24) / Prix d'achat HTVA : 1,10€ EXW par canette /
Paiement comptant

ANNEXE 4.1 : PRIX

Prix d'achat 2022 : 1,10€ HTVA EXW par canette

Annexe 4

Modalités de calcul des Objectifs Relations

Le chiffre d'affaires, au sens de l'article 521-1 du Plan Comptable Général, correspond au montant hors taxes des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante (le « **Chiffre d'Affaires** »).

L'Année 1 correspond à la première année suivant la signature du Contrat de Distribution (l' « **Année 1** »).

L'Année 2 correspond à la deuxième année suivant la signature du Contrat de Distribution (l' « **Année 2** »).

L'agrégat Chiffre d'Affaires pris en compte pour l'atteinte des Objectifs Relation 1 et 2 correspond au Chiffre d'Affaires généré par les comptes gérés par Alterfood, sous réserve des corrections suivantes :

- Pour les comptes gérés par la Société ou en cours de signature par la Société jusqu'à la date des présentes et revenant à Alterfood aux termes du Contrat de Distribution : décote de 15% du Chiffre d'Affaires généré pour l'Année 1 ;
- Pour le compte Intermarché : aucune décote ;
- Pour le compte Casino :
 - Décote de 27.000 euros hors taxes sur le Chiffre d'Affaires de l'Année 1 avec une tarification validée par la Société à 1,2 euros hors taxe la canette en 2022 ;
 - Aucune décote pour l'Année 2 avec une tarification validée par la Société à 1,2 euros hors taxe la canette en 2022 ;
- Pour le compte Monoprix : aucune décote prévue avec une tarification validée par la Société pour l'Année 1 à 1,40 euros hors taxe la canette en 2022.

Chilled

Société par actions simplifiée
au capital de 1.052,70 euros
Siège social : 14, rue Vineuse, 75116 Paris
881 255 483 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 23 février 2022

Certifiés conformes par
Monsieur David Miguères
Président

Article 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est : Chilled.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication de boissons rafraichissantes non alcoolisées, incluant leur mise au point, leur production, ainsi que leur distribution, l'achat, et la revente de boissons non alcoolisées en France et à l'étranger ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, formulations et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou entreprises notamment commerciales, industrielles, artisanales et agricoles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- La gestion de ses participations, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés, en ce compris l'animation de ses filiales et la réalisation de prestations de services à destination de celles-ci.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé : 14, rue Vineuse, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 **Formation du capital social - Apports**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Une augmentation de capital d'un montant de 52,70 euros par apport en numéraire a été décidé par les associés dans un acte sous seing privé en date du 18 février 2022 constatant leurs décisions.

Le capital social est divisé en 10.527 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à mille cinquante-deux euros et soixante-dix cents (1.052,70), divisé en dix mille cinq cent vingt-sept (10.527) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix cents (0,10€) chacune intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Sauf décision contraire, la durée du mandat du Président est indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Sauf décision contraire, la durée du mandat du Directeur Général est indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce ;

- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective, étant précisé qu'en cas de consultation par acte sous seing privé au sens de l'article 14.4(c), ledit acte sous seing privé fera office de procès-verbal.

En cas de consultation écrite au sens de l'article 14.4(b), le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie : (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii), du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires le requièrent, le contrôle de la Société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.